

CHAPTER 18**CHAPITRE 18****Local Governance Commission Act****Loi sur la Commission de la gouvernance locale***Assented to June 16, 2023**Sanctionnée le 16 juin 2023*

Chapter Outline

Sommaire

PART 1**INTERPRETATION**

Definitions.	1
Commission — Commission	
Commissioner — commissaire	
committee of supervisors — conseil d'administrateurs	
council — conseil	
inspector — inspecteur	
local board — commission locale	
local government — gouvernement local	
Minister — ministre	
regional service commission — commission de services régionaux	
rural district — district rural	
supervisor — administrateur	
Tribunal — Tribunal	

PART 2**LOCAL GOVERNANCE COMMISSION****Division A****Establishment, objects and purposes, composition and governance of Commission**

Definitions.	2
Chair — président	
Vice-Chair — vice-président	
Establishment of Commission.	3
Objects and purposes of Commission.	4
Composition of Commission.	5
Vacancy or temporary absence.	6
Skills and qualifications of members.	7
Remuneration and expenses.	8
Quorum.	9
Employees.	10
Head office.	11
Official seal.	12

PARTIE 1**INTERPRÉTATION**

Définitions.	1
administrateur — supervisor	
commissaire — Commissioner	
Commission — Commission	
commission de services régionaux — regional service commission	
commission locale — local board	
conseil — council	
conseil d'administrateurs — committee of supervisors	
district rural — rural district	
gouvernement local — local government	
inspecteur — inspector	
ministre — Minister	
Tribunal — Tribunal	

PARTIE 2**COMMISSION DE LA GOUVERNANCE LOCALE****Section A****Constitution, mission, composition et gouvernance de la Commission**

Définitions.	2
président — Chair	
vice-président — Vice-Chair	
Constitution de la Commission.	3
Mission de la Commission.	4
Composition de la Commission.	5
Vacance ou absence temporaire.	6
Compétences et qualités des membres.	7
Rémunération et dépenses.	8
Quorum.	9
Employés.	10
Siège.	11
Sceau officiel.	12

Division B**Powers, duties and functions of Commission and Commissioner**

Powers, duties and functions of the Commission - general.	13
Powers under the <i>Inquiries Act</i>	14
Providing information to Commission.	15
Powers of Commissioner.	16

Division C**Appointment of inspectors and investigations**

Appointment of inspector.	17
Investigations.	18
Reporting.	19
Powers of Commission respecting investigations.	20
Cost of investigation.	21

Division D**Appointment of auditors and audits**

Appointment of auditors.	22
Powers and duties of an auditor.	23
Powers of Commission respecting auditor's report.	24
Cost of audit.	25

Division E**Appointment of supervisors and their jurisdiction**

Appointment of supervisor.	26
Committee of supervisors.	27
Powers of supervisor.	28
Power to appoint.	29

Control and charge of local government finances by supervisor.	30
Notice of control.	31
Notice acts to stay proceedings.	32
Offences respecting failure to comply.	33
Liability and disqualification from holding office.	34
Agreements entered into by supervisors.	35
Acts of a supervisor deemed those of local government.	36
Appeal from decision of supervisor.	37
Termination of appointment of supervisor.	38
Costs of supervision.	39

Power to recommend a trustee for a regional service commission.	40
---	----

Division F**Powers respecting codes of conduct and conflict of interest**

Definitions.	41
code of conduct — code de déontologie	
conflict of interest — conflit d'intérêts	
rural district advisory committee — comité consultatif de district rural	
Investigation into breach of code of conduct.	42

Imposition of sanctions respecting code of conduct.	43
Investigation into an alleged conflict of interest.	44
Investigation and sanctions respecting a conflict of interest.	45

Division G**Powers respecting regional service commission cost sharing**

Definition of "member".	46
Review of decision of regional service commission.	47
Power to conduct a review of decision.	48

Division H**Powers respecting proposals for restructuring a local government**

Proposal for restructuring a local government.	49
Report respecting a proposal.	50
Additional information.	51
Recommendation to Minister.	52

Section B**Attributions de la Commission et du commissaire**

Attributions de la Commission – généralités.	13
Pouvoirs prévus par la <i>Loi sur les enquêtes</i>	14
Renseignements qu'exige la Commission.	15
Pouvoirs du commissaire.	16

Section C**Nomination d'inspecteurs et enquêtes**

Nomination des inspecteurs.	17
Enquêtes.	18
Rapport.	19
Pouvoirs de la Commission visant les enquêtes.	20
Coûts d'une enquête.	21

Section D**Nomination d'auditeurs et audits**

Nomination des auditeurs.	22
Attributions de l'auditeur.	23
Pouvoirs de la Commission concernant un rapport de l'auditeur.	24
Coûts d'un audit.	25

Section E**Nomination d'administrateurs et leur compétence**

Nomination d'un administrateur.	26
Conseil d'administrateurs.	27
Pouvoirs d'un administrateur.	28
Pouvoir de nomination.	29
Prise en charge des finances d'un gouvernement local par un administrateur.	30
Avis de prise en charge.	31
Avis suspendant les instances.	32
Infractions relatives à l'omission de se conformer.	33
Responsabilité et inhabilité à remplir une fonction.	34
Accords conclus par les administrateurs.	35
Actes des administrateurs réputés être ceux du gouvernement local.	36
Appel de la décision d'un administrateur.	37
Révocation de la nomination d'un administrateur.	38
Coûts liés aux administrateurs.	39
Pouvoir de recommander la nomination d'un fiduciaire – commission de services régionaux.	40

Section F**Pouvoirs visant les codes de déontologie et les conflits d'intérêts**

Définitions.	41
code de déontologie — code of conduct	
conflit d'intérêts — conflict of interest	
comité consultatif de district rural — rural district advisory committee	
Enquête sur une contravention au code de déontologie.	42
Imposition de sanctions pour contravention au code de déontologie.	43
Enquête sur un prétendu conflit d'intérêts.	44
Enquête et sanctions relatives aux conflits d'intérêts.	45

Section G**Pouvoirs relatifs au partage des coûts entre les commissions de services régionaux**

Définition de « membre ».	46
Examen de la décision d'une commission de services régionaux.	47
Pouvoir d'examiner une décision.	48

Section H**Pouvoirs relatifs aux propositions de restructuration d'un gouvernement local**

Proposition de restructuration d'un gouvernement local.	49
Rapport concernant une proposition.	50
Renseignements supplémentaires.	51
Recommandation au ministre.	52

Division I**Powers respecting amendments to description of a region**

Review of impact study to amend a description of a region.	53
Commission to report to Minister.	54

PART 3**ASSESSMENT AND PLANNING APPEAL TRIBUNAL****Division A****Establishment of Tribunal, composition and governance**

Definitions.	55
Chair — président	
region — région	
Vice-Chair — vice-président	

Continuation of the Assessment and Planning Appeal Board.	56
Independence.	57
Composition of Tribunal.	58
Skills and qualification requirements of members.	59
Terms of office and reappointments.	60
Remuneration and expenses.	61

Division B**Powers, duties and functions of the Tribunal**

Powers, duties and functions of the Tribunal - general.	62
Duties of the Chair.	63
Authorization of Vice-Chair to act as Chair.	64
Hearings.	65
Hearing of appeal by Chair.	66
Deciding vote of the Chair.	67
Panels of the Tribunal.	68
Case conferences.	69
Powers under the <i>Inquiries Act</i>	70
Right to be heard.	71
Orders and decisions.	72
Register.	73
Head office.	74
Official seal.	75

PART 4**POWER OF MINISTER RESPECTING BY-LAWS**

Commission to conduct study and provide report	76
--	----

PART 5**GENERAL**

Administration.	77
Immunity.	78
Indemnity.	79
Annual report.	80
Agreements.	81
Offences respecting failure to comply.	82
Lieutenant-Governor in Council may require report or action	83
Regulations.	84

PART 6**TRANSITIONAL PROVISIONS, CONSEQUENTIAL AMENDMENTS, REPEAL AND COMMENCEMENT****Division A****Transitional provisions**

Appeals before the Assessment and Planning Appeal Board.	85
Terms of office of members appointed to the Assessment and Planning Appeal Board.	86
Continuation of orders - Assessment and Planning Appeal Board	87
Revocation of appointment of Commissioner of Municipal Affairs.	88

Section I**Pouvoirs relatifs à la modification de la description d'une région**

Examen de l'étude concernant les conséquences d'une modification.	53
Commission fait rapport au ministre.	54

PARTIE 3**TRIBUNAL D'APPEL EN MATIÈRE D'ÉVALUATION ET D'URBANISME****Section A****Constitution, composition et gouvernance du Tribunal**

Définitions.	55
président — Chair	
région — region	
vice-président — Vice-Chair	

Prorogation de la Commission d'appel en matière d'évaluation et d'urbanisme.	56
Indépendance.	57
Composition du Tribunal.	58
Compétences et qualités des membres.	59
Mandat et reconduction de mandat.	60
Rémunération et dépenses.	61

Section B**Attributions du Tribunal**

Attributions du Tribunal – généralités.	62
Fonctions du président.	63
Vice-président autorisé à agir comme président.	64
Audiences.	65
Audition de l'appel par le président.	66
Voix prépondérante du président.	67
Comités du Tribunal.	68
Conférences de cas.	69
Pouvoirs prévus par la <i>Loi sur les enquêtes</i>	70
Droit de se faire entendre.	71
Ordonnances et décisions.	72
Registre.	73
Siège.	74
Sceau.	75

PARTIE 4**POUVOIRS DU MINISTRE CONCERNANT LES ARRÊTÉS**

Étude et rapport de la Commission.	76
--	----

PARTIE 5**GÉNÉRALITÉS**

Champ d'application.	77
Immunité de poursuite.	78
Indemnisation.	79
Rapport annuel.	80
Accords.	81
Infractions relatives à l'omission de se conformer.	82
Exigences du lieutenant-gouverneur en conseil.	83
Règlements.	84

PARTIE 6**DISPOSITIONS TRANSITOIRES, MODIFICATIONS CORRÉLATIVES, ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR****Section A****Dispositions transitoires**

Appels interjetés à la Commission d'appel en matière d'évaluation et d'urbanisme.	85
Prorogation des mandats des membres nommés à la Commission d'appel en matière d'évaluation et d'urbanisme.	86
Continuation des ordonnances de la Commission d'appel en matière d'évaluation et d'urbanisme.	87
Révocation de la nomination du Commissaire aux affaires municipales.	88

Continuation of orders – Commissioner of Municipal Affairs. . . .89	Maintien des ordres – Commissaire aux affaires municipales. . . .89
Division B	Section B
Consequential amendments	Modifications corrélatives
Regulation under the <i>Accountability and Continuous</i>	Règlement pris en vertu de la <i>Loi sur la reddition de comptes et</i>
<i>Improvement Act</i>90	<i>l'amélioration continue</i>90
<i>Assessment Act</i>91	<i>Loi sur l'évaluation</i>91
Regulation under the <i>Assessment Act</i>92	Règlement pris en vertu de la <i>Loi sur l'évaluation</i>92
<i>Clean Environment Act</i>93	<i>Loi sur l'assainissement de l'environnement</i>93
<i>Community Planning Act</i>94	<i>Loi sur l'urbanisme</i>94
Regulation under the <i>Community Planning Act</i>95	Règlement pris en vertu de la <i>Loi sur l'urbanisme</i>95
<i>Heritage Conservation Act</i>96	<i>Loi sur la conservation du patrimoine</i>96
<i>Local Governance Act</i>97	<i>Loi sur la gouvernance locale</i>97
<i>Regional Service Delivery Act</i>98	<i>Loi sur la prestation de services régionaux</i>98
Division C	Section C
Repeals and commencement	Abrogations et entrée en vigueur
Repeal of the <i>Assessment and Planning Appeal Board Act</i>99	Abrogation de la <i>Loi sur la Commission d'appel en matière</i>
Regulation under the <i>Assessment and Planning Appeal Board Act</i> 100	<i>d'évaluation et d'urbanisme</i>99
Repeal of the <i>Control of Municipalities Act</i>101	Règlement pris en vertu de la <i>Loi sur la Commission d'appel en</i>
Commencement102	<i>matière d'évaluation et d'urbanisme</i>100
	Abrogation de la <i>Loi sur le contrôle des municipalités</i>101
	Entrée en vigueur102

His Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

PART 1 INTERPRETATION

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“Commission” means the Local Governance Commission established in section 3. (*Commission*)

“Commissioner” means the person appointed Commissioner of Local Governance Affairs under paragraph 5(1)(a). (*commissaire*)

“committee of supervisors” means a committee of supervisors referred to in section 27. (*conseil d’administrateurs*)

“council” means the mayor and councillors of a local government. (*conseil*)

“inspector” means an inspector appointed under section 17. (*inspecteur*)

“local board ” means

(a) a body whose entire membership is appointed under the authority of a council,

(b) a corporation referred to in subsection 8(1) of the *Local Governance Act*,

(c) a water or wastewater commission established under section 15.2 of the *Clean Environment Act*,

(d) a committee of a regional service commission, and

(e) any other body prescribed by regulation. (*commission locale*)

“local government” means a local government as defined in subsection 1(1) of the *Local Governance Act*. (*gouvernement local*)

“Minister” means the Minister of Local Government and Local Governance Reform and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf. (*ministre*)

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

PARTIE 1 INTERPRÉTATION

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« administrateur » Personne nommée administrateur en vertu de l’article 26 pour prendre en charge la gestion de la totalité ou d’une partie des affaires d’un gouvernement local ou d’une commission locale. (*supervisor*)

« commissaire » Personne nommée commissaire aux affaires de gouvernance locale en vertu de l’alinéa 5(1)a). (*Commissioner*)

« Commission » La Commission de la gouvernance locale constituée par l’article 3. (*Commission*)

« commission de services régionaux » Commission de services régionaux constituée par la *Loi sur la prestation de services régionaux*. (*regional service commission*)

« commission locale » S’entend :

a) d’un organisme dont les membres sont nommés par un conseil dans l’exercice de ses pouvoirs;

b) d’une personne morale visée au paragraphe 8(1) de la *Loi sur la gouvernance locale*;

c) d’une commission d’eau ou d’eaux usées constituée en vertu de l’article 15.2 de la *Loi sur l’assainissement de l’environnement*;

d) d’un comité d’une commission de services régionaux;

e) de tout autre organisme prescrit par règlement. (*local board*)

« conseil » Le maire et les conseillers d’un gouvernement local. (*council*)

« conseil d’administrateurs » Conseil d’administrateurs visé à l’article 27. (*committee of supervisors*)

“regional service commission” means a regional service commission established under the *Regional Service Delivery Act*. (*commission de services régionaux*)

“rural district” means a rural district as defined in the *Local Governance Act*. (*district rural*)

“supervisor” means a supervisor appointed under section 26 to take control and charge over the administration of all or any of the affairs of a local government or local board under. (*administrateur*)

“Tribunal” means the Assessment and Planning Appeal Board continued as the Assessment and Planning Appeal Tribunal under section 56. (*Tribunal*)

« district rural » S’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la gouvernance locale*. (*rural district*)

« gouvernement local » S’entend selon la définition que donne de ce terme le paragraphe 1(1) de la *Loi sur la gouvernance locale*. (*local government*)

« inspecteur » Personne nommée inspecteur en vertu de l’article 17. (*inspector*)

« ministre » Le ministre des Gouvernements locaux et de la Réforme de la gouvernance locale ou toute personne qu’il désigne pour le représenter. (*Minister*)

« Tribunal » La Commission d’appel en matière d’évaluation et d’urbanisme prorogée par l’article 56 sous le nom de Tribunal d’appel en matière d’évaluation et d’urbanisme. (*Tribunal*)

PART 2

LOCAL GOVERNANCE COMMISSION

Division A

Establishment, objects and purposes, composition and governance of Commission

Definitions

2 The following definitions apply in this Part.

“Chair” means the Chair of the Commission who is also known as the Commissioner of Local Governance Affairs. (*président*)

“Vice-Chair” means the Vice-Chair of the Commission. (*vice-président*)

Establishment of Commission

3 The Local Governance Commission is established.

Objects and purposes of Commission

4 The objects and purposes of the Commission are as follows:

- (a) to provide support and assistance to local governments and regional service commissions;
- (b) to provide advice and recommendations to the Minister on any matter related to local governments, regional service commissions and rural districts;

PARTIE 2

COMMISSION DE LA GOUVERNANCE LOCALE

Section A

Constitution, mission, composition et gouvernance de la Commission

Définitions

2 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

« président » Le président de la Commission, aussi connu sous le nom de commissaire aux affaires de gouvernance locale. (*Chair*)

« vice-président » Le vice-président de la Commission. (*Vice-Chair*)

Constitution de la Commission

3 Est constituée la Commission de la gouvernance locale.

Mission de la Commission

4 La Commission a pour mission :

- a) d’appuyer et d’aider les gouvernements locaux et les commissions de services régionaux;
- b) de conseiller le ministre et de lui faire des recommandations sur toute question ayant trait aux gouver-

(c) to investigate matters within the Commission's jurisdiction;

(d) to provide education, advice and information on matters under this or any other Act; and

(e) to perform any functions assigned to it by the Minister.

Composition of Commission

5(1) The Commission shall consist of the following members appointed by the Lieutenant-Governor in Council:

(a) a Chair who shall also be known as the Commissioner of Local Governance Affairs; and

(b) not less than four other members, one of whom shall be a Vice-Chair.

5(2) The Chair shall be appointed for a term not exceeding ten years and may be reappointed.

5(3) A member of the Commission, other than the Chair, shall be appointed for a term of not fewer than three years and no more than seven years.

5(4) A member of the Commission, other than the Chair, may be reappointed for no more than two additional terms, but no member reappointed under this subsection shall hold office for more than 15 consecutive years.

5(5) Despite subsections (2), (3) and (4), a member of the Commission shall remain in office until the member resigns or is reappointed or replaced.

Vacancy or temporary absence

6(1) In the case of a temporary absence, illness or incapacity to act of the Chair, the powers and duties of the Chair shall be exercised by the Vice-Chair.

6(2) In the case of the temporary absence, illness or incapacity to act of the Chair and Vice-Chair, or in the case of a vacancy of both offices, the Minister may appoint another member of the Commission as acting chair

nements locaux, aux commissions de services régionaux et aux districts ruraux;

c) d'enquêter sur les questions relevant de sa compétence;

d) sensibiliser les gens aux questions relevant de la présente loi ou de toute autre loi et de fournir des avis et des renseignements s'y rapportant;

e) d'exercer les fonctions que lui confère le ministre.

Composition de la Commission

5(1) La Commission est composée des membres qui suivent que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil :

a) un président, aussi connu sous le nom de commissaire aux affaires de gouvernance locale;

b) au moins quatre autres membres, dont l'un est le vice-président.

5(2) Le président est nommé pour un mandat maximal de dix ans qui peut être reconduit.

5(3) Les membres de la Commission, à l'exception du président, sont nommés pour un mandat de trois ans à sept ans.

5(4) Le mandat des membres de la Commission, à l'exception du président, peut être reconduit jusqu'à deux fois, mais aucun membre dont le mandat est reconduit en application du présent paragraphe ne peut siéger à la Commission pendant plus de quinze années consécutives.

5(5) Par dérogation aux paragraphes (2), (3) et (4), un membre de la Commission demeure en poste jusqu'à sa démission, à la reconduction de son mandat ou à son remplacement.

Vacance ou absence temporaire

6(1) En cas d'absence, de maladie ou d'empêchement temporaire du président, la présidence est assumée par le vice-président.

6(2) En cas d'absence, de maladie ou d'empêchement temporaire du président et du vice-président, ou en cas de vacance de ces deux postes, le ministre peut nommer un autre membre de la Commission à titre de président

for the period of the temporary absence, illness, incapacity or vacancy.

6(3) A vacancy on the Commission does not impair the capacity of the Commission to act so long as a quorum is maintained.

Skills and qualifications of members

7 In making appointments to the Commission, the Lieutenant-Governor in Council shall

- (a) use a merit-based and objective approach,
- (b) ensure that the persons appointed to the Commission have the skills, qualifications, training and experience in order to carry out their functions, including those prescribed by regulation, and
- (c) ensure that the Commission as a whole has the skills, qualifications, training and experience in order for it to carry out its functions, including those prescribed by regulation.

Remuneration and expenses

8 The Lieutenant-Governor in Council shall determine the remuneration to be paid to the Chair, Vice-Chair and other members of the Commission and may fix the rate for reimbursement of expenses incurred by them while acting on behalf of the Commission.

Quorum

9 Three members of the Commission, one of whom shall be the Chair or the Vice-Chair, constitute a quorum on the Commission.

Employees

10(1) The Commission may employ or engage those persons it considers necessary.

10(2) The remuneration and other conditions of employment of the employees of the Commission shall be established by the Commission.

10(3) The Commission shall ensure that employees are appointed to their positions on the basis of merit.

Head office

11 The head office of the Commission is in The City of Fredericton.

suppléant pour la durée, selon le cas, de l'absence, de la maladie, de l'empêchement ou de la vacance.

6(3) Toute vacance au sein de la Commission ne porte nullement atteinte à sa capacité d'agir tant que le quorum est maintenu.

Compétences et qualités des membres

7 Lorsqu'il procède aux nominations à la Commission, le lieutenant-gouverneur en conseil :

- a) adopte une approche fondée à la fois sur l'objectivité et le mérite;
- b) veille à ce que les personnes qui y sont nommées possèdent les compétences, les qualités, la formation et l'expérience nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, y compris celles prescrites par règlement;
- c) s'assure que la Commission dans son ensemble possède les compétences, les qualités, la formation et l'expérience nécessaires à l'exercice de ses fonctions, y compris celles prescrites par règlement.

Rémunération et dépenses

8 Le lieutenant-gouverneur en conseil fixe la rémunération du président, du vice-président et des autres membres de la Commission et peut fixer le taux afférent au remboursement des dépenses engagées dans l'exercice de leurs attributions.

Quorum

9 Le quorum de la Commission est de trois membres, dont l'un est le président ou le vice-président.

Employés

10(1) La Commission peut employer ou engager les personnes qu'elle estime nécessaires.

10(2) La rémunération et les autres conditions d'emploi des employés de la Commission sont fixées par elle.

10(3) La Commission s'assure que la nomination des employés à leur poste est fondée sur le mérite.

Siège

11 Le siège de la Commission est fixé dans la cité appelée The City of Fredericton.

Official seal

12(1) The Commission shall have an official seal, which shall be judicially noticed.

12(2) The failure to affix a seal to a decision or order of the Commission does not affect the validity of the decision or order.

Division B**Powers, duties and functions of Commission and Commissioner****Powers, duties and functions of the Commission - general**

13(1) The Commission may exercise any power conferred on the Commission and shall perform the duties and functions required to be performed by the Commission under this Act or its regulations or any other Act or regulation, including

- (a) the *Local Governance Act*, and
- (b) the *Regional Service Delivery Act*.

13(2) The Commission shall exercise any other powers as may be conferred on the Commission by the Lieutenant-Governor in Council and shall perform any other duties and functions as may be required by the Lieutenant-Governor in Council to be performed by the Commission.

13(3) The Commission may order a local government or regional service commission, as the case may be, to comply with any of the systems of estimates, bookkeeping, accounting and auditing, and all other guidelines or standards and requirements established in respect of them, under section 99.1 of the *Local Governance Act* or under subsection 29(2) of the *Regional Service Delivery Act*.

Powers under the *Inquiries Act*

14 The Commission has all the powers, privileges and immunities of a commissioner under the *Inquiries Act*.

Providing information to Commission

15(1) The Commission may at any time require a member of council, a member of the board of directors of a regional service commission or any officer or employee of a local government or regional service commission, as the case may be, to provide to the Commis-

Sceau officiel

12(1) La Commission a un sceau officiel, dont l'authenticité est admise d'office.

12(2) L'omission d'apposer le sceau à une décision ou à une ordonnance de la Commission ne porte pas atteinte à sa validité.

Section B**Attributions de la Commission et du commissaire****Attributions de la Commission – généralités**

13(1) La Commission a le pouvoir et le devoir d'exercer les attributions que lui confèrent la présente loi, ses règlements, toute autre loi ou tout autre règlement, notamment :

- a) la *Loi sur la gouvernance locale*;
- b) la *Loi sur la prestation de services régionaux*.

13(2) La Commission a le pouvoir et le devoir d'exercer également les attributions que lui confère le lieutenant-gouverneur en conseil, le cas échéant.

13(3) La Commission peut ordonner à un gouvernement local ou à une commission de services régionaux, selon le cas, de se conformer aux méthodes de prévisions budgétaires et de tenue de livres et de comptes ainsi qu'à toutes autres directives, normes ou exigences adoptées à leur égard en application de l'article 99.1 de la *Loi sur la gouvernance locale* ou du paragraphe 29(2) de la *Loi sur la prestation de services régionaux*.

Pouvoirs prévus par la *Loi sur les enquêtes*

14 La Commission possède tous les pouvoirs, tous les privilèges et toutes les immunités d'un commissaire prévus par la *Loi sur les enquêtes*.

Renseignements qu'exige la Commission

15(1) La Commission peut exiger à tout moment d'un membre d'un conseil, d'un membre du conseil d'administration d'une commission de services régionaux ou des fonctionnaires ou employés d'un gouvernement local ou d'une commission de services régionaux, selon le cas,

sion any information relating to the affairs of the local government or regional service commission.

15(2) When a person referred to in subsection (1) fails, neglects or refuses to provide to the Commission a form, return, document or information under section 99.1 of the *Local Governance Act* or subsection 29(2) of the *Regional Service Delivery Act*, the Commission may authorize another person to provide the form, return, document or information at the expense of the local government or regional service commission, as the case may be.

Powers of Commissioner

16(1) The Commission may delegate to the Commissioner the powers that the Commission considers appropriate, including the power

(a) to direct an auditor appointed under this Act to make an audit of the financial affairs of a local government or regional service commission and provide the auditor's report to the council or the board of directors of the regional service commission, as the case may be, and to the Minister, and

(b) to require a member of council or a member of the board of directors of a regional service commission, or any officer or employee of a local government or regional service commission, to provide any information relating to the affairs of the local government or regional service commission, as the case may be.

16(2) The Commissioner has all the powers, privileges and immunities of a commissioner under the *Inquiries Act*.

Division C

Appointment of inspectors and investigations

Appointment of inspector

17(1) For the purposes of conducting an investigation, the Commission may appoint an inspector for

- (a) a local government,
- (b) a local board, and
- (c) a regional service commission.

qu'ils lui fournissent tout renseignement se rapportant aux affaires du gouvernement local ou de la commission de services régionaux.

15(2) Lorsqu'une personne visée au paragraphe (1) omet, néglige ou refuse de fournir ou de remettre à la Commission une formule, une déclaration, un document ou un renseignement en application de l'article 99.1 de la *Loi sur la gouvernance locale* ou du paragraphe 29(2) de la *Loi sur la prestation de services régionaux*, la Commission peut en autoriser une autre à les remettre et à les fournir, et ce, aux frais du gouvernement local ou de la Commission de services régionaux, selon le cas.

Pouvoirs du commissaire

16(1) La Commission peut déléguer au commissaire les pouvoirs qu'elle juge indiqués, notamment :

a) ceux d'enjoindre à un auditeur nommé en vertu de la présente loi d'auditer les affaires financières d'un gouvernement local ou d'une commission de services régionaux et de fournir un rapport de l'audit au conseil ou au conseil d'administration de cette commission, selon le cas, ainsi qu'au ministre;

b) ceux d'exiger d'un membre d'un conseil, d'un membre du conseil d'administration d'une commission de services régionaux ou des fonctionnaires ou employés d'un gouvernement local ou d'une commission de services régionaux, qu'ils fournissent tout renseignement se rapportant aux affaires du gouvernement local ou de la commission de services régionaux, selon le cas.

16(2) Le commissaire possède tous les pouvoirs, tous les privilèges et toutes les immunités d'un commissaire prévus par la *Loi sur les enquêtes*.

Section C

Nomination d'inspecteurs et enquêtes

Nomination des inspecteurs

17(1) La Commission peut nommer des inspecteurs pour faire enquête sur :

- a) un gouvernement local;
- b) une commission locale;
- c) une commission de services régionaux.

17(2) When the Commission makes an appointment under paragraph (1)(b) or (c), the provisions of this Division apply with the necessary modifications to the inspection of a local board or regional service commission, as the case may be.

Investigations

18(1) The Commission may, on its own initiative or on request of an officer of a local government, conduct an investigation into the affairs of a local government for any purpose related to the fulfilment of its mandate and shall conduct an investigation into the affairs of a local government for any purpose related to the fulfilment of its mandate on request of

- (a) the Minister, or
- (b) the Lieutenant-Governor in Council.

18(2) An investigation may include

- (a) inquiring into the affairs of a local government,
- (b) inquiring into the exercise by any officer of a local government of the functions of their office,
- (c) inspecting any records relevant to an investigation, including any document, invoice or other material recorded or stored in any manner, that may be in possession or under the control of a local government or in relation to its affairs,
- (d) obtaining the information an inspector may require from any officer of a local government, and
- (e) with respect to an inspector, carrying out the instructions given to the inspector from time to time by the Commission in respect of an investigation.

18(3) The Commission shall

- (a) determine the scope of an investigation, and
- (b) conduct the investigation in accordance with the processes and procedures established by the Commission.

17(2) À la suite d'une nomination effectuée par la Commission en vertu de l'alinéa (1)b) ou c), les dispositions de la présente section s'appliquent avec les adaptations nécessaires à l'enquête de la commission locale ou de la commission de services régionaux, selon le cas.

Enquêtes

18(1) De sa propre initiative ou à la demande d'un fonctionnaire d'un gouvernement local, la Commission peut enquêter sur les affaires de celui-ci à toute fin liée à l'exécution de son mandat, et elle est tenue d'enquêter sur les affaires d'un gouvernement local pour toute fin liée à l'exécution de son mandat à la demande :

- a) du ministre;
- b) du lieutenant-gouverneur en conseil.

18(2) Toute enquête permet notamment :

- a) de se renseigner sur les affaires d'un gouvernement local;
- b) de se renseigner sur l'exercice des fonctions du poste de tout fonctionnaire d'un gouvernement local;
- c) d'examiner les registres pertinents, notamment les documents, factures ou autres pièces numérisés ou entreposés d'une quelconque manière, pouvant être en la possession ou sous le contrôle d'un gouvernement local ou se rapportant à ses affaires;
- d) d'obtenir de tout fonctionnaire d'un gouvernement local les renseignements qu'un inspecteur peut exiger;
- e) s'agissant d'un inspecteur, d'exécuter les directives que la Commission lui donne à l'occasion relativement à une enquête.

18(3) La Commission :

- a) détermine l'étendue d'une enquête;
- b) mène celle-ci conformément à la procédure qu'elle établit.

Reporting

19 On the request of the Commission, an inspector shall report to the Commission, during or following an investigation, on any matters related to the investigation.

Powers of Commission respecting investigations

20 If a report of an investigation under section 19 indicates that action is required in respect of a matter, the Commission shall

- (a) take any action it considers necessary or advisable to address the matter, including suspending an officer of a local government, during or following an investigation, from exercising their functions as an officer for the length of time the Commission sees fit, and
- (b) advise the Minister of the matter and the action it has taken or proposes to take.

Cost of investigation

21 The Commission shall fix the fees and expenses payable with respect to an investigation into the affairs of a local government for any purpose related to the fulfilment of its mandate and may recover the amount of those fees and expenses from the local government in accordance with the regulations.

Division D**Appointment of auditors and audits****Appointment of auditors**

22(1) The Commission may appoint an auditor to make an audit of the financial affairs of

- (a) a local government,
- (b) a local board, and
- (c) a regional service commission.

22(2) When the Commission makes an appointment under paragraph (1)(b) or (c), the provisions of this Division apply with the necessary modifications to an audit of the financial affairs of the local board or the regional service commission, as the case may be.

22(3) The Commission shall only appoint an auditor who is a person in good standing as a member of the Chartered Professional Accountants of New Brunswick.

Rapport

19 À la demande de la Commission, l'inspecteur lui fait rapport sur toute question qui se rapporte à l'enquête durant ou après celle-ci.

Pouvoirs de la Commission visant les enquêtes

20 Si le rapport d'enquête prévu à l'article 19 indique que des mesures sont nécessaires relativement à une question, la Commission :

- a) prend les mesures qu'elle estime nécessaires ou souhaitables pour la régler, notamment suspendre un fonctionnaire d'un gouvernement local de l'exercice de ses fonctions durant ou après l'enquête, et ce, pour la durée qu'elle juge indiquée;
- b) informe le ministre de la question et des mesures prises ou envisagées.

Coûts d'une enquête

21 La Commission fixe les frais et les dépenses imputables à toute enquête sur les affaires d'un gouvernement local effectuée pour toute fin liée à l'exécution de son mandat et peut recouvrer la somme égale à ceux-ci auprès du gouvernement local conformément aux règlements.

Section D**Nomination d'auditeurs et audits****Nomination des auditeurs**

22(1) La Commission peut nommer un auditeur pour auditer les affaires financières :

- a) d'un gouvernement local;
- b) d'une commission locale;
- c) d'une commission de services régionaux.

22(2) À la suite d'une nomination effectuée par la Commission en vertu de l'alinéa (1)b) ou c), les dispositions de la présente section s'appliquent avec les adaptations nécessaires à l'audit des affaires financières de la commission locale ou de la commission de services régionaux, selon le cas.

22(3) La Commission ne peut nommer auditeur qu'une personne qui est membre en règle de Comptables professionnels agréés du Nouveau-Brunswick.

Powers and duties of an auditor

23(1) For the purposes of an audit, an auditor may do the following:

- (a) inspect any records relevant to an audit, including any document, invoice or other material recorded or stored in any manner, that may be in possession or under the control of a local government or in relation to its affairs; and
- (b) require any officer of a local government or any person to appear before the auditor and give evidence, on oath or affirmation, respecting the affairs of the local government.

23(2) An auditor may audit and report on any matter related to the financial affairs of a local government or to any specified phase of the financial affairs of the local government designated by the Commission.

23(3) On completion of an audit, an auditor shall send a report of the audit to the Commission, and the Commission shall provide a copy of the report to the local government and to the Minister.

Powers of Commission respecting auditor's report

24 If an auditor's report indicates that action is required in respect of a matter, the Commission shall

- (a) take any action it considers necessary or advisable to address the matter, including suspending an officer of a local government, during or following an audit, from exercising their functions as an officer for the length of time the Commission sees fit, and
- (b) advise the Minister of the matter and the action it has taken or proposes to take.

Cost of audit

25 The Commission shall fix the fees and expenses payable with respect to an audit of the financial affairs of a local government and may recover the amount of those fees and expenses from the local government in accordance with the regulations.

Attributions de l'auditeur

23(1) L'auditeur peut, pour les besoins d'un audit :

- a) examiner les registres pertinents, notamment les documents, factures ou autres pièces numérisés ou entreposés d'une quelconque manière, pouvant être en la possession ou sous le contrôle d'un gouvernement local ou se rapportant à ses affaires;
- b) obliger tout fonctionnaire d'un gouvernement local ou toute autre personne à se présenter devant lui et à fournir des preuves sous serment ou par affirmation solennelle visant ces affaires.

23(2) L'auditeur peut auditer et faire rapport sur toute question relative aux affaires financières d'un gouvernement local ou limiter l'audit à un de leurs aspects particuliers que désigne la Commission.

23(3) L'audit terminé, l'auditeur présente son rapport d'audit à la Commission qui en fournit copie au gouvernement local et au ministre.

Pouvoirs de la Commission concernant un rapport de l'auditeur

24 Si le rapport d'un auditeur indique que des mesures sont nécessaires relativement à une question, la Commission :

- a) prend les mesures qu'elle estime nécessaires ou souhaitables pour la régler, notamment suspendre un fonctionnaire d'un gouvernement local de l'exercice de ses fonctions durant ou après l'audit, et ce, pour la durée qu'elle juge indiquée;
- b) informe le ministre de la question et des mesures prises ou envisagées.

Coûts d'un audit

25 La Commission fixe les frais et les dépenses imputables à un audit des affaires financières d'un gouvernement local et peut recouvrer la somme égale à ceux-ci auprès du gouvernement local conformément aux règlements.

Division E**Appointment of supervisors and their jurisdiction****Appointment of supervisor**

26(1) On the recommendation of the Commission, the Lieutenant-Governor in Council may appoint a supervisor to take control and charge over the administration of all or any of the affairs of a local government when a council

- (a) has defaulted, as determined in accordance with the regulations, in meeting its obligations to an extent that its inability to meet future obligations is probable, or
- (b) is not able to carry on the business of a council.

26(2) The Commission may recommend that the Lieutenant-Governor in Council appoint a supervisor under subsection (1) if, in the opinion of the Commission,

- (a) the council is not functioning effectively, including when the council is not effectively financially managing funds or assets of the local government or local board or otherwise not functioning effectively as determined by the results of an audit of the local government,
- (b) the council fails to fulfil its responsibilities under the *Local Governance Act* or any other Act, or
- (c) it is in the public interest to do so.

26(3) The Commission may appoint a supervisor to take control and charge over the administration of all or any of the affairs of a local government when, in the opinion of the Commission, a council is not able to form a quorum with which to carry on the business of the council due to vacancies of the council.

26(4) On the recommendation of the Commission, the Lieutenant-Governor in Council may appoint a supervisor for a local board for the reasons referred to in paragraph (1)(a) or (b), and, when a supervisor is appointed, the provisions of this Division apply with the necessary modifications to the supervisor taking control and charge over the administration of all or any of the affairs of that local board.

Section E**Nomination d'administrateurs et leur compétence****Nomination d'un administrateur**

26(1) Sur recommandation de la Commission, le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un administrateur pour prendre en charge la gestion de la totalité ou d'une partie des affaires d'un gouvernement local lorsqu'un conseil :

- a) ou bien a fait défaut, selon les règlements, d'honorer ses obligations à un point tel qu'il est probable qu'il n'aura pas la capacité d'honorer ses obligations futures;
- b) ou bien n'est pas en mesure de remplir ses fonctions.

26(2) La Commission peut recommander au lieutenant-gouverneur en conseil de nommer un administrateur en vertu du paragraphe (1) si elle est d'avis :

- a) ou bien que le conseil ne s'acquitte pas efficacement de ses tâches, notamment qu'il ne gère pas les fonds ou les éléments d'actif du gouvernement local ou de la commission locale efficacement ou ne s'acquitte pas par ailleurs efficacement de ses tâches selon les résultats d'un audit du gouvernement local;
- b) ou bien que le conseil ne s'acquitte pas des responsabilités que lui impose la *Loi sur la gouvernance locale* ou toute autre loi;
- c) ou bien qu'il est dans l'intérêt public de le faire.

26(3) La Commission peut nommer un administrateur pour prendre en charge la gestion de la totalité ou d'une partie des affaires d'un gouvernement local si elle est d'avis qu'un conseil, en raison des vacances de poste, n'est pas en mesure de réunir un quorum lui permettant d'exercer ses activités.

26(4) Sur la recommandation de la Commission, le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un administrateur d'une commission locale pour les raisons visées à l'alinéa (1)a) ou b), auquel cas les dispositions de la présente section s'appliquent avec les adaptations nécessaires à l'administrateur qui prend en charge la gestion de la totalité ou d'une partie des affaires de cette commission locale.

Committee of supervisors

27(1) With the approval of the Lieutenant-Governor in Council, when more than one supervisor is required for a local government or local board, two or more supervisors shall act as a committee of supervisors.

27(2) When a vacancy occurs in a committee of supervisors, the Lieutenant-Governor in Council shall fill the vacancy.

27(3) The powers of a committee of supervisors shall be exercised by resolution of the committee, and the committee may adopt, with the approval of the Commission, rules of practice and procedure governing the meetings, transactions and exercise of the powers of the supervisors.

27(4) A committee of supervisors has all the responsibilities, duties and powers of a supervisor.

Powers of supervisor

28 When a local government has become subject to the control and charge of a supervisor, all or any of the powers of the local government vested in and exercised by its council under the *Local Governance Act*, any other Act or a by-law shall be vested by the Lieutenant-Governor in Council or the Commission, as the case may be, in the supervisor and may be exercised by the supervisor.

Power to appoint

29 A supervisor may appoint, with the approval of the Commission, any person to exercise the powers of the supervisor, and the person appointed shall be paid the salary and allowed the travelling and other expenses as the Commission determines.

Control and charge of local government finances by supervisor

30 A supervisor has full control and charge over all money belonging to the local government and received by any person for or on behalf of the local government, and the money shall be deposited in a financial institution designated by the supervisor and when deposited shall only be applied, used, transferred and withdrawn for the purpose, in the manner and at the time the supervisor approves, and all cheques drawn and issued by the local government shall be signed and countersigned by

Conseil d'administrateurs

27(1) Avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, deux administrateurs ou plus agissent comme conseil d'administrateurs lorsqu'il faut plus d'un administrateur pour un gouvernement local ou une commission locale.

27(2) Lorsqu'une vacance se produit au sein d'un conseil d'administrateurs, le lieutenant-gouverneur en conseil la pourvoit.

27(3) Les pouvoirs d'un conseil d'administrateurs sont exercés par voie de résolution du conseil d'administrateurs qui peut, avec l'approbation de la Commission, adopter la procédure à suivre pour la tenue des réunions, les transactions à effectuer et l'exercice des pouvoirs des administrateurs.

27(4) Un conseil d'administrateurs possède toutes les responsabilités et exerce toutes les attributions d'un administrateur.

Pouvoirs d'un administrateur

28 Lorsqu'un gouvernement local tombe sous la charge d'un administrateur, les pouvoirs conférés au gouvernement local et dévolus à son conseil en vertu de la *Loi sur la gouvernance locale*, de toute autre loi ou par un arrêté sont dévolus à l'administrateur par le lieutenant-gouverneur en conseil ou la Commission, selon le cas, et peuvent être exercés par lui.

Pouvoir de nomination

29 Un administrateur peut, avec l'approbation de la Commission, nommer toute personne pour exercer ses pouvoirs, auquel cas la personne ainsi nommée reçoit la rémunération et l'allocation de frais de déplacement et autres que fixe la Commission.

Prise en charge des finances d'un gouvernement local par un administrateur

30 L'administrateur prend complètement en charge la gestion des fonds appartenant à un gouvernement local et reçus par toute personne pour lui ou en son nom, lesquels sont placés dans une institution financière qu'il désigne et, une fois ainsi déposés, ces fonds ne peuvent être affectés, ni employés, ni transférés, ni retirés qu'aux fins, de la manière et au moment qu'il détermine ou fixe, et tous les chèques tirés et émis par le gouvernement local sont alors signés et contresignés par les personnes et de la façon qu'il autorise.

those persons and in the manner the supervisor has authorized.

Notice of control

31 When a local government has become subject to the control and charge of a supervisor, notice that the local government is under supervision shall be given by the following means:

- (a) publishing the notice in *The Royal Gazette*; and
- (b) any other means or combination of means prescribed by regulation.

Notice acts to stay proceedings

32(1) When notice has been given under section 31, the notice operates as a stay of all actions or other proceedings pending against the local government, or as a stay of execution, as the case may be, and afterwards no action or other proceedings against the local government shall be commenced or continued against the local government, or a levy be made under a writ of execution against the local government, without leave of the Lieutenant-Governor in Council.

32(2) When the commencement or continuance of any action or other proceeding, or the making of any levy under a writ of execution, is prevented or stayed under this section, the time during which the prevention or stay continues shall not be included for the purpose of any statute or law of limitations until leave of the Lieutenant-Governor in Council to commence or continue the action or other proceeding or make the levy is obtained.

32(3) When leave is obtained under subsection (2) to commence or continue an action or proceeding, the person having the right of action or of taking any proceeding or making a levy under a writ of execution, shall, on the removal of the prevention or stay, have the same length of time within which to take action or proceed or make a levy under a writ of execution, as the case may be, as the person had when the prevention or stay came into operation.

32(4) Subsection (3) does not apply unless application is made to the Lieutenant-Governor in Council for approval of the continuance or commencement of the suit, action or other proceeding within the time so limited by statute or law of limitations.

Avis de prise en charge

31 Lorsqu'un gouvernement local tombe sous la charge d'un administrateur, avis de ce fait est donné selon les moyens de communication suivants :

- a) par sa publication dans la *Gazette royale*;
- b) par un ou plusieurs autres moyens de communication prescrits par règlement.

Avis suspendant les instances

32(1) Lorsqu'un avis a été donné en application de l'article 31, cet avis agit comme une suspension de toutes les actions ou autres instances en cours contre le gouvernement local ou une suspension d'exécution, selon le cas; par la suite, aucune action ni autre instance ne peut être intentée ni continuée contre le gouvernement local et aucune saisie ne peut être opérée contre ce dernier en vertu d'un bref d'exécution sans l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil.

32(2) Lorsque l'introduction ou la continuation d'une action ou d'une autre instance ou l'opération d'une saisie en vertu d'un bref d'exécution est empêchée ou suspendue en application du présent article, cet empêchement ou cette suspension ne compte pas aux fins d'application de toute loi ou règle de prescription tant que n'a pas été obtenue du lieutenant-gouverneur en conseil la permission de l'introduire, de la continuer ou de l'opérer, selon le cas.

32(3) Lorsque la permission d'introduire ou de continuer une action ou autre instance est obtenue en vertu du paragraphe (2), quiconque ayant le droit d'engager celle-ci ou d'opérer une saisie en vertu d'un bref d'exécution, selon le cas, dispose, une fois effectué le retrait de l'empêchement ou de la suspension, du même délai pour engager l'action ou l'autre instance ou opérer une saisie en vertu d'un bref d'exécution, selon le cas, que celui dont il disposait au moment où l'empêchement ou la suspension a sorti son effet.

32(4) Le paragraphe (3) n'est applicable que dans le cas d'une demande faite au lieutenant-gouverneur en conseil pour obtenir la permission d'introduire ou de continuer le procès ou l'action ou autre instance dans les délais mentionnés dans une loi ou une règle de prescription.

Offences respecting failure to comply

33(1) A council, a local board and any officer or employee of the local government or local board shall comply with the orders, directions and decisions of a supervisor in any matter relating to the administration of the affairs of the local government or local board.

33(2) Any person referred to in subsection (1) who knowingly violates or fails to comply with an order, direction or decision referred to in that subsection, or who, as a member of council or member of a local board, votes contrary to the order, direction or decision, commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

33(3) If a council or local board fails to comply with an order, direction or decision of a supervisor, the Commission may do or order done all acts, deeds, matters and things necessary for compliance with the order, direction or decision and may exercise all the powers of the local government or the local board for those purposes in the name of the local government or local board and under its seal.

Liability and disqualification from holding office

34(1) If a council applies any of its funds other than as ordered or authorized by a supervisor, any member of council who votes for the application of the funds shall be jointly and severally liable for the amount applied, and the amount may be recovered in any court of competent jurisdiction.

34(2) A member of council referred to in subsection (1) who votes for the application of the funds shall be disqualified from holding an office of any local government for five years.

Agreements entered into by supervisors

35(1) A supervisor may enter, with the approval of the Commission, into agreements on behalf of a local government to amend or cancel the terms of any existing agreements, contracts or obligations that had been entered into by the local government.

35(2) Any agreement entered into under this section is binding on the parties to the agreement.

Infractions relatives à l'omission de se conformer

33(1) Le conseil, la commission locale et les fonctionnaires ou employés du gouvernement local ou de la commission locale sont tenus de se conformer aux ordres, aux directives et aux décisions d'un administrateur dans toute question visant l'administration des affaires de ce gouvernement local ou de cette commission locale.

33(2) Toute personne visée au paragraphe (1) qui, sciemment, contrevient ou omet de se conformer à un ordre, à une directive ou à une décision visé à ce paragraphe, ou vote contre cet ordre, cette directive ou cette décision comme membre du conseil ou membre de la commission locale, commet une infraction punissable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F.

33(3) Si le conseil ou la commission locale omet de se conformer à un ordre, à une directive ou à une décision d'un administrateur, la Commission peut faire ou faire faire toutes les actions, tous les actes, toutes les affaires et toutes les choses nécessaires à son exécution et peut exercer tous les pouvoirs à ces fins au nom du gouvernement local ou de la commission locale sous son sceau.

Responsabilité et inhabilité à remplir une fonction

34(1) Si un conseil utilise une partie de ses fonds à des fins autres que celles prévues ou autorisées par l'administrateur, les membres du conseil ayant voté en faveur de cette utilisation sont tenus conjointement et solidairement responsables de cette somme utilisée, laquelle peut être recouvrée devant tout tribunal compétent.

34(2) Les membres du conseil visés au paragraphe (1) qui ont voté en faveur de l'utilisation des fonds sont inhabiles à remplir une fonction au sein de tout gouvernement local pendant cinq ans.

Accords conclus par les administrateurs

35(1) Un administrateur peut, avec l'approbation de la Commission, conclure au nom d'un gouvernement local des accords visant à modifier ou à annuler les stipulations d'un accord, d'un contrat ou d'une obligation qui existe et qui a été conclu ou contractée, selon le cas, par le gouvernement local.

35(2) Tout accord conclu en vertu du présent article engage les parties à l'accord.

Acts of a supervisor deemed those of local government

36 When a local government has become subject to the control and charge of a supervisor, the acts of the supervisor in relation to the affairs of the local government shall be deemed to be the acts of the local government.

Appeal from decision of supervisor

37 A council, local board or creditor of a local government that is dissatisfied with an order, direction or decision of a supervisor may appeal the order, direction or decision to the Commission within 15 days after the date of the decision, direction or order, as the case may be, or any further time that the Commission allows.

Termination of appointment of supervisor

38(1) When the Commission is of the opinion that the affairs of a local government are no longer required to be under the control and charge of a supervisor, the Lieutenant-Governor in Council may make an order terminating the appointment of the supervisor.

38(2) Despite subsection (1), when the Commission is of the opinion that the affairs of a local government are no longer required to be under the control and charge of a supervisor appointed by the Commission under subsection 26(3), the Commission may make an order terminating the appointment of the supervisor.

38(3) An order referred to in subsections (1) and (2) shall include the date on which the supervisor ceases to have the control and charge over the administration of all or any of the affairs of a local government.

38(4) Notice of an order referred to in subsections (1) and (2) shall be given by the following means:

- (a) publishing the notice in *The Royal Gazette*; and
- (b) any other means or combination of means prescribed by regulation.

Costs of supervision

39 The Commission shall fix the fees and expenses payable with respect to a supervisor and may recover the amount of the those fees and expenses from a local government in accordance with the regulations.

Actes des administrateurs réputés être ceux du gouvernement local

36 Lorsqu'un gouvernement local tombe sous la charge d'un administrateur, tous les actes des administrateurs concernant ses affaires sont réputés être les siens.

Appel de la décision d'un administrateur

37 Le conseil, la commission locale ou l'un quelconque des créanciers du gouvernement local, qui est mécontent d'un ordre, d'une directive ou d'une décision d'un administrateur, peut interjeter appel à la Commission dans les quinze jours suivant la date à laquelle l'ordre, la décision ou la directive est prise ou donné, selon le cas, ou dans un délai plus long accordé par la Commission.

Révocation de la nomination d'un administrateur

38(1) Lorsque la Commission est d'avis qu'il n'est plus nécessaire que les affaires d'un gouvernement local tombent sous la charge d'un administrateur, il peut, par décret, mettre fin à sa nomination.

38(2) Par dérogation au paragraphe (1), lorsque la Commission est d'avis qu'il n'est plus nécessaire que les affaires d'un gouvernement local tombent sous la charge d'un administrateur qu'elle nomme en vertu du paragraphe 26(3), elle peut, par ordonnance, mettre fin à sa nomination.

38(3) Le décret ou l'ordonnance visé aux paragraphes (1) et (2), selon le cas, indique la date à laquelle l'administrateur cesse de prendre en charge la gestion de la totalité ou d'une partie des affaires d'un gouvernement local.

38(4) Un avis du décret ou de l'ordonnance, selon le cas, visé aux paragraphes (1) et (2) est donné selon les moyens de communication suivants :

- a) par sa publication dans la *Gazette royale*;
- b) par un ou plusieurs autres moyens de communication prescrits par règlement.

Coûts liés aux administrateurs

39 La Commission fixe les frais et les dépenses imputables à un administrateur et peut recouvrer la somme égale à ceux-ci auprès d'un gouvernement local conformément aux règlements.

Power to recommend a trustee for a regional service commission

40 The Commission may recommend that the Minister appoint a trustee under subsection 34(1) of the *Regional Service Delivery Act*

- (a) following an investigation or an audit, or
- (b) if, in the opinion of the Commission,
 - (i) the board of directors of a regional service commission is not functioning effectively,
 - (ii) the board of directors of a regional service commission fails to fulfil its responsibilities under the *Regional Service Delivery Act* and the regulations under that Act, or
 - (iii) it is in the public interest.

Division F**Powers respecting codes of conduct and conflict of interest****Definitions**

41 The following definitions apply in this Division.

“code of conduct” means

- (a) with respect to a member of council, a code of conduct established by a by-law of a local government under the *Local Governance Act* for members of council,
- (b) with respect to a regional service commission, a code of conduct established by a by-law of a regional service commission under the *Regional Service Delivery Act* for members of the board of directors of a regional service commission, and
- (c) a code of conduct established by the Minister under the *Local Governance Act* for the members of a rural district advisory committee. (*code de déontologie*)

“conflict of interest” means

- (a) with respect to a senior officer of a local government or a local board, a member of council, a member of a local board or a member of a committee, a con-

Pouvoir de recommander la nomination d’un fiduciaire – commission de services régionaux

40 La Commission peut recommander au ministre de nommer un fiduciaire en vertu du paragraphe 34(1) de la *Loi sur la prestation de services régionaux* :

- a) soit à la suite d’une enquête ou d’un audit;
- b) soit si elle d’avis :
 - (i) ou bien que le conseil d’administration d’une commission de services régionaux ne s’acquitte pas efficacement de ses tâches;
 - (ii) ou bien que le conseil d’administration d’une commission de services régionaux ne s’acquitte pas des responsabilités que lui imposent la *Loi sur la prestation de services régionaux* et ses règlements;
 - (iii) ou bien que l’intérêt public le commande.

Section F**Pouvoirs visant les codes de déontologie et les conflits d’intérêts****Définitions**

41 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente section.

« code de déontologie » S’entend de ce qui suit :

- a) s’agissant d’un membre d’un conseil, le code de déontologie qu’un gouvernement local établit par arrêté en application de la *Loi sur la gouvernance locale* pour les membres du conseil;
- b) s’agissant d’une commission de services régionaux, le code de déontologie qu’elle établit par règlement administratif en vertu de la *Loi sur la prestation de services régionaux* pour les membres de son conseil d’administration;
- c) tout code de déontologie qu’établit le ministre en vertu de la *Loi sur la gouvernance locale* pour les membres du comité consultatif d’un district rural. (*code of conduct*)

« conflit d’intérêts » S’entend :

- a) s’agissant d’un dirigeant d’un gouvernement local ou d’une commission locale, d’un membre d’un conseil, d’un membre d’une commission locale ou

flict of interest set out in Part 8 of the *Local Governance Act*, and

(b) with respect to a member of the board of directors of a regional service commission or a designated employee, a conflict of interest referred to in the provisions respecting conflict of interest that are prescribed in the regulations under the *Regional Service Delivery Act*. (*conflit d'intérêts*)

“rural district advisory committee” means a rural district advisory committee elected under the *Local Governance Act*. (*comité consultatif de district rural*)

Investigation into breach of code of conduct

42(1) If a matter respecting an alleged breach of a provision of a code of conduct cannot be resolved under the *Local Governance Act* or the *Regional Service Delivery Act*, a person may request in writing that the Commission investigate the alleged breach.

42(2) A request under subsection (1) shall be in the form determined by the Commission and shall set out the grounds for the belief and the nature of the alleged breach.

42(3) The Commission shall provide the person who is the subject of the investigation with reasonable notice and shall give the person an opportunity to respond to the allegation.

42(4) If the Commission is of the opinion that the request is frivolous, vexatious or not made in good faith, or that there are no grounds or insufficient grounds for an investigation, the Commission may refuse to conduct an investigation or may cease the investigation.

42(5) If the Commission refuses to conduct an investigation or continue an investigation, the Commission shall notify the person making the request and provide reasons in writing.

42(6) If the Commission believes on reasonable grounds that there is a basis for the request, an inspector shall conduct an investigation in accordance with the processes and procedures established by the Commission.

d'un membre d'un comité, d'un conflit d'intérêts visé à la partie 8 de la *Loi sur la gouvernance locale*;

b) s'agissant d'un membre du conseil d'administration d'une commission de services régionaux ou d'un employé désigné, d'un conflit d'intérêts visé dans les dispositions réglementaires relatives aux conflits d'intérêts prises en vertu de la *Loi sur la prestation de services régionaux*. (*conflict of interest*)

« comité consultatif de district rural » Comité consultatif de district rural élu en vertu de la *Loi sur la gouvernance locale*. (*rural district advisory committee*)

Enquête sur une contravention au code de déontologie

42(1) Toute personne peut, si une question visant une prétendue contravention à une disposition d'un code de déontologie ne peut être réglée sous le régime de la *Loi sur la gouvernance locale* ni de la *Loi sur la prestation de services régionaux*, demander par écrit à la Commission de mener une enquête sur cette prétendue contravention.

42(2) La demande visée au paragraphe (1), établie en la forme que détermine la Commission, indique les motifs de la personne et la nature de la prétendue contravention.

42(3) La Commission fournit un avis raisonnable à la personne faisant objet de l'enquête et lui donne la possibilité de répondre à l'allégation portée contre elle.

42(4) Si la Commission estime que la demande est frivole ou vexatoire, qu'elle n'est pas faite de bonne foi ou qu'il n'y a aucun motif ou aucun motif suffisant pour mener une enquête, elle peut soit refuser de la mener, soit y mettre fin.

42(5) Si elle refuse de mener une enquête ou de la poursuivre, la Commission en informe par écrit la personne ayant présenté la demande d'enquête, avec motifs à l'appui.

42(6) Si la Commission a des motifs raisonnables de croire que la demande est fondée, un inspecteur mène une enquête conformément à la procédure qu'elle établit.

42(7) For the purposes of an investigation under this section, an inspector shall

- (a) investigate the alleged breach and, on completion of the investigation, prepare a report containing its findings and any recommendations for the Commission, and
- (b) on the request of the Commission, report to the Commission, during or following an investigation, on any matters related to the investigation.

Imposition of sanctions respecting code of conduct

43 Following its review of the report referred to in subsection 42(7), if the Commission decides that a member of a council, member of the board of directors of a regional service commission or member of a rural district advisory committee, as the case may be, breached a provision of a code of conduct, the Commission may, by order, impose any one or more of the following sanctions:

- (a) that the member be reprimanded;
- (b) that the member deliver to the local government, regional service commission or rural district advisory committee, as the case may be,
 - (i) any fees, gifts, gratuities or other benefit received or the value of any fees, gifts, gratuities or other benefit received within 30 days after the decision of the Commission, or
 - (ii) any profit made in violation of the code of conduct as soon as possible after the decision of the Commission;
- (c) that the member reimburse an amount equal to the remuneration, allowances or other sums received as member while the violation of the code of conduct continued; and
- (d) that the member be suspended for a period of up to 90 days and not exceeding the expiry of the member's term of office.

Investigation into an alleged conflict of interest

44 If a matter respecting an alleged conflict of interest cannot be resolved under the *Local Governance Act* or the *Regional Service Delivery Act*, a person may request

42(7) Pour les besoins d'une enquête prévue au présent article, un inspecteur :

- a) mène l'enquête sur la prétendue contravention et, à la conclusion de son enquête, rédige un rapport renfermant ses conclusions ainsi que ses recommandations, le cas échéant, à la Commission;
- b) à la demande de la Commission, lui fait rapport sur toute question se rapportant à l'enquête au cours ou après celle-ci.

Imposition de sanctions pour contravention au code de déontologie

43 À la suite de l'examen du rapport prévu au paragraphe 42(7), si elle détermine que le membre d'un conseil, le membre du conseil d'administration d'une commission de services régionaux ou le membre d'un comité consultatif de district local, selon le cas, a contrevenu à une disposition du code de déontologie, la Commission peut, par ordonnance, imposer une ou plusieurs des sanctions qui suivent :

- a) réprimander le membre;
- b) lui ordonner de remettre au gouvernement local, à la commission de services régionaux ou au comité consultatif de district local, selon le cas :
 - (i) tout frais, tout cadeau, tout pourboire ou tout autre avantage reçu, ou la valeur de l'un quelconque de ceux-ci, dans les trente jours suivant sa décision,
 - (ii) tout profit réalisé en contravention du code de déontologie aussitôt que possible à la suite de sa décision;
- c) exiger que le membre rembourse toute somme représentant notamment la rémunération et les indemnités qu'il a reçues lorsqu'il agissait en contravention du code de déontologie;
- d) suspendre le membre pour une période d'au plus quatre-vingt-dix jours ne s'étendant pas au-delà de la durée de son mandat.

Enquête sur un prétendu conflit d'intérêts

44 Si une question concernant un prétendu conflit d'intérêts ne peut être réglée sous le régime de la *Loi sur la gouvernance locale* ni de la *Loi sur la prestation de services régionaux*, toute personne peut demander par

in writing that the Commission investigate the alleged conflict of interest.

Investigation and sanctions respecting a conflict of interest

45 Sections 42 and 43 apply with the necessary modifications to a conflict of interest, including a conflict of interest by a member of a local board as the term local board is defined in subsection 87(1) of the *Local Governance Act*.

Division G

Powers respecting regional service commission cost sharing

Definition of “member”

46 For the purposes of this Division, “member” means a member as defined in the *Regional Service Delivery Act*.

Review of decision of regional service commission

47 The Commission may review a decision made in an assessment conducted by a regional service commission under subsection 3.4(2) of the *Regional Service Delivery Act* that any or all members are not required to contribute to the costs attributable to any infrastructure identified in accordance with subsection 3.4(1) of that Act.

Power to conduct a review of decision

48(1) Following its review of the report of the regional service commission referred to in subsection 3.4(3) of the *Regional Service Delivery Act*, the Commission shall

- (a) conduct a review of the decision referred to in section 47 if
 - (i) the decision that the infrastructure is not regional infrastructure cannot be supported by the evidence, and
 - (ii) the decision that any or all members are not required to contribute to the costs attributable to the infrastructure cannot be supported by the evidence, or

écrit à la Commission d’enquêter sur ce prétendu conflit d’intérêts.

Enquête et sanctions relatives aux conflits d’intérêts

45 Les articles 42 et 43 s’appliquent avec les adaptations nécessaires à un conflit d’intérêts, y compris un conflit d’intérêts d’un membre d’une commission locale selon la définition que donne de ce terme le paragraphe 87(1) de la *Loi sur la gouvernance locale*.

Section G

Pouvoirs relatifs au partage des coûts entre les commissions de services régionaux

Définition de « membre »

46 Pour l’application de la présente section, « membre » s’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la prestation de services régionaux*.

Examen de la décision d’une commission de services régionaux

47 La Commission peut examiner une décision mentionnée dans une évaluation à laquelle procède une commission de services régionaux en application du paragraphe 3.4(2) de la *Loi sur la prestation de services régionaux* portant que les membres ou certains d’entre eux n’ont pas à contribuer à supporter les coûts afférents à un élément d’infrastructure recensé ou cerné en application du paragraphe 3.4(1) de cette loi.

Pouvoir d’examiner une décision

48(1) À la suite de l’examen du rapport de la commission de services régionaux visé au paragraphe 3.4(3) de la *Loi sur la prestation de services régionaux*, la Commission :

- a) examine la décision visée à l’article 47 dans les cas suivants :
 - (i) la décision portant qu’il ne s’agit pas d’un élément d’infrastructure régionale est injustifiée compte tenu des éléments de preuve,
 - (ii) la décision portant que les membres ou certains d’entre eux n’ont pas à contribuer à supporter les coûts afférents à un élément d’infrastructure est injustifiée compte tenu des éléments de preuve;

(b) refuse to conduct a review of the decision referred to in section 47 unless the owner of the infrastructure or a person the owner has designated

(i) agrees that the standing committee on sport, recreational and cultural infrastructure shall be responsible for oversight of the infrastructure, and

(ii) provides a detailed financial and operational report on the infrastructure, including an assessment of its use.

48(2) The Commission shall conduct a review of the decision referred to in section 47 in accordance with the regulations.

48(3) On completion of its review, the Commission shall send the results of the review, including any recommendations, in writing, to the Minister and provide a copy to the regional service commission.

Division H

Powers respecting proposals for restructuring a local government

Proposal for restructuring a local government

49(1) A proposal respecting any of the following shall be submitted to the Commission for its review:

(a) the incorporation of a local government under subsection 22(1) of the *Local Governance Act*;

(b) the amalgamation of two or more local governments under subsection 24(1) of the *Local Governance Act*;

(c) the amalgamation of two or more local governments and the annexation of an area contiguous to the amalgamated local government under subsection 24(2) of the *Local Governance Act*;

(d) the annexation of a contiguous area to a local government under subsection 25(1) of the *Local Governance Act*; and

(e) the decrease in the territorial limits of a local government under section 26 of the *Local Governance Act*.

b) exige, avant d'examiner la décision visée à l'article 47, que le propriétaire de l'élément d'infrastructure ou la personne qu'il désigne :

(i) convienne que le comité permanent sur l'infrastructure sportive, récréative et culturelle soit chargé de sa surveillance,

(ii) présente un rapport détaillé sur les finances et l'exploitation de l'élément d'infrastructure, y compris une évaluation de son utilisation.

48(2) La Commission examine la décision visée à l'article 47 conformément aux règlements.

48(3) L'examen terminé, la Commission envoie par écrit au ministre ses conclusions, y compris ses recommandations, et en fournit copie à la commission de services régionaux.

Section H

Pouvoirs relatifs aux propositions de restructuration d'un gouvernement local

Proposition de restructuration d'un gouvernement local

49(1) Toute proposition relative aux mesures ci-dessous mentionnées est présentée à la Commission pour examen :

a) la constitution d'un gouvernement local en vertu du paragraphe 22(1) de la *Loi sur la gouvernance locale*;

b) la fusion d'au moins deux gouvernements locaux en vertu du paragraphe 24(1) de la *Loi sur la gouvernance locale*;

c) la fusion d'au moins deux gouvernements locaux et l'annexion au nouveau gouvernement local ainsi créé d'une région qui lui est contiguë en vertu du paragraphe 24(2) de la *Loi sur la gouvernance locale*;

d) l'annexion au gouvernement local d'une région qui lui est contiguë en vertu du paragraphe 25(1) de la *Loi sur la gouvernance locale*;

e) la diminution des limites territoriales d'un gouvernement local en vertu de l'article 26 de la *Loi sur la gouvernance locale*.

49(2) A proposal referred to in subsection (1) may be submitted by

- (a) one or more councils,
- (b) the Minister, or
- (c) a group of 25 or more people who reside in the portion of the rural district included within the proposed boundaries and who are qualified to vote in a rural district advisory committee election on the date of the making of the petition referred to in paragraph 28(1)(a) of the *Local Governance Act*.

49(3) A proposal referred to in subsection (1) shall include the following:

- (a) an explanation of the reason for the proposal;
- (b) the proposed boundaries of the local government;
- (c) with respect to any affected local government or rural district, the estimated impact
 - (i) on its population, and
 - (ii) on its tax base and tax rate and the services it provides;
- (d) a plan with respect to consultation and engagement to gauge the level of public support for the proposal; and
- (e) any other information required by the Commission or prescribed by regulation.

49(4) When a proposal meets the requirements set out in this section, the Commission shall notify the Minister and all local governments, regional service commissions and other entities affected by the proposed restructuring.

Report respecting a proposal

50(1) Following the completion of the consultation and engagement referred to in a proposal, a person who has submitted the proposal under section 49 shall prepare a report for the Commission in accordance with the regulations.

49(2) La proposition visée au paragraphe (1) peut être présentée par :

- a) un ou plusieurs conseils;
- b) le ministre;
- c) tout groupe formé d'au moins vingt-cinq personnes résidant dans la partie du district rural comprise dans les limites territoriales proposées et habilitées à voter aux élections du comité consultatif du district rural à la date de la présentation de la pétition visée à l'alinéa 28(1)a) de la *Loi sur la gouvernance locale*.

49(3) La proposition visée au paragraphe (1) renferme les éléments suivants :

- a) une explication des motifs y donnant lieu;
- b) les limites territoriales proposées du gouvernement local;
- c) s'agissant de tout gouvernement local ou district rural touché, l'incidence anticipée sur :
 - (i) ses résidents,
 - (ii) son assiette fiscale, son taux d'imposition et la prestation de ses services;
- d) un plan prévoyant des consultations et des mobilisations pour évaluer le niveau d'appui local en faveur de la proposition;
- e) tout autre renseignement exigé par la Commission ou prescrit par règlement.

49(4) Lorsqu'une proposition satisfait les exigences visées au présent article, la Commission en avise le ministre ainsi que tous les gouvernements locaux, les commissions de services régionaux et les autres entités touchées par la restructuration proposée.

Rapport concernant une proposition

50(1) À la suite des consultations et des mobilisations prévues dans une proposition, la personne ayant présenté la proposition en vertu de l'article 49 prépare pour la Commission un rapport conformément aux règlements.

50(2) If, on review of the report referred to in subsection (1), the Commission determines that the report establishes that a proposal is complete and meets the requirements set out in section 49, the Commission shall publish the report on the Commission's website for a 30-day period or for any longer period that the Commission specifies.

50(3) The Commission shall give notice of the report in the *Royal Gazette* and provide notice of the report to

- (a) an affected local government,
- (b) the Minister, and
- (c) an affected regional service commission.

50(4) Any comments in response to the report published on the Commission's website referred to in subsection (2) shall be accepted until 10 days after the termination of the period referred to in that subsection.

Additional information

51 The Commission may request that a person who submits a proposal under this Division provide to the Commission any further information it requires in order to conduct its review.

Recommendation to Minister

52 After reviewing the report referred to in section 50 and any other information respecting the matter, the Commission shall, within 45 days after the period referred to in subsection 50(4), make a recommendation to the Minister to approve or deny the proposal.

Division I

Powers respecting amendments to description of a region

Review of impact study to amend a description of a region

53 An impact study prepared before the Minister makes a recommendation under subsection 2(4) of the *Regional Service Delivery Act* to amend a description of a region that would require a member of a regional service commission to become a member of another regional service commission shall be provided to the Commission by the proponents for review by the Commission.

50(2) Si, à la suite de l'examen du rapport prévu au paragraphe (1), elle détermine que la proposition qu'il renferme est complète et satisfait les exigences prévues à l'article 49, la Commission le publie sur son site Web pour une période de trente jours ou pour une période plus longue qu'elle indique.

50(3) La Commission donne avis du rapport dans la *Gazette royale* et présente cet avis :

- a) au gouvernement local touché;
- b) au ministre;
- c) aux commissions de services régionaux touchées.

50(4) Les commentaires reçus en réponse au rapport publié sur le site Web de la Commission en application du paragraphe (2) sont acceptés pendant dix jours une fois la période prévue à ce paragraphe terminée.

Renseignements supplémentaires

51 La Commission peut demander qu'une personne ayant présenté une proposition en vertu de la présente section lui fournisse tout renseignement supplémentaire qu'elle exige pour effectuer son examen.

Recommandation au ministre

52 À la suite de l'examen du rapport visé à l'article 50 ainsi que de tout autre renseignement se rapportant à la question, la Commission recommande au ministre, dans les quarante-cinq jours suivant le délai imparti au paragraphe 50(4), d'approuver ou de rejeter la proposition.

Section I

Pouvoirs relatifs à la modification de la description d'une région

Examen de l'étude concernant les conséquences d'une modification

53 L'étude réalisée avant que le ministre fasse une recommandation en vertu du paragraphe 2(4) de la *Loi sur la prestation de services régionaux* pour modifier la description d'une région qui obligerait un membre d'une commission de services régionaux à devenir membre d'une autre commission de services régionaux est fournie pour examen à la Commission par les promoteurs de cette modification.

Commission to report to Minister

54 After conducting a review referred to in section 53, the Commission shall determine and report to the Minister whether, in its opinion, sufficient local support for the amendment to the description of the region referred to in that section has been demonstrated.

PART 3**ASSESSMENT AND PLANNING APPEAL TRIBUNAL****Division A****Establishment of Tribunal, composition and governance****Definitions**

55 The following definitions apply in this Part.

“Chair” means Chair of the Tribunal. (*président*)

“region” means a region of the Tribunal established by regulation. (*région*)

“Vice-Chair” means Vice-Chair of the Tribunal. (*vice-président*)

Continuation of the Assessment and Planning Appeal Board

56(1) The Board known as the Assessment and Planning Appeal Board established under the *Assessment and Planning Appeal Board Act*, chapter 114 of the Revised Statutes, 2011, is continued under this Act under the name Assessment and Planning Appeal Tribunal.

56(2) The change of the name of the Assessment and Planning Appeal Board does not affect the rights and obligations of the Assessment and Planning Appeal Board, and all actions, applications or other proceedings may be continued or commenced by and against the Assessment and Planning Appeal Tribunal that might have been continued or commenced by or against the Assessment and Planning Appeal Board.

Independence

57 In the performance of its adjudicative functions, the Tribunal is independent of the Commission.

Commission fait rapport au ministre

54 À la suite de l'examen visé à l'article 53, la Commission détermine si, à son avis, la modification de la description d'une région visée à cet article recueille un appui local suffisant et en fait rapport au ministre.

PARTIE 3**TRIBUNAL D'APPEL EN MATIÈRE D'ÉVALUATION ET D'URBANISME****Section A****Constitution, composition et gouvernance du Tribunal****Définitions**

55 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« président » Le président du Tribunal. (*Chair*)

« région » Région du Tribunal établie par règlement. (*region*)

« vice-président » Le vice-président du Tribunal. (*Vice-Chair*)

Prorogation de la Commission d'appel en matière d'évaluation et d'urbanisme

56(1) La Commission d'appel en matière d'évaluation et d'urbanisme constituée par la *Loi sur la Commission d'appel en matière d'évaluation et d'urbanisme*, chapitre 114 des Lois révisées de 2011, est prorogée sous le nom de Tribunal d'appel en matière d'évaluation et d'urbanisme.

56(2) Le changement de nom de la Commission d'appel en matière d'évaluation et d'urbanisme ne modifie en rien ses droits et ses obligations, et toutes les demandes et actions ou autres instances qui auraient pu être continuées ou introduites par ou contre elle peuvent l'être sous son nouveau nom.

Indépendance

57 Le Tribunal est indépendant de la Commission dans l'exercice de ses fonctions juridictionnelles.

Composition of Tribunal

58(1) The Tribunal shall consist of the following members appointed by the Lieutenant-Governor in Council:

- (a) a Chair who shall be a barrister and solicitor who has been a member in good standing of the Law Society of New Brunswick for at least five years immediately preceding the date of appointment; and
- (b) two members from each region.

58(2) The Lieutenant-Governor in Council may appoint to the Tribunal two alternate members from each region to serve in the place of a member appointed under paragraph (1)(b) from the same region if, for any reason, the member is unable to act.

58(3) The Lieutenant-Governor in Council shall appoint a maximum of three Vice-Chairs to the Tribunal

- (a) none of whom shall be members of the Tribunal appointed under paragraph (1)(b) or subsection (2), and
- (b) each of whom shall be a barrister and solicitor who has been a member in good standing of the Law Society of New Brunswick for at least five years immediately preceding the date of appointment.

58(4) No person shall be eligible to hold office as the Chair, a Vice-Chair or other member of the Tribunal if the person is employed within the civil service of the Province.

Skills and qualification requirements of members

59 In making appointments to the Tribunal, the Lieutenant-Governor in Council shall

- (a) use a merit-based and objective approach,
- (b) ensure that the persons appointed to the Tribunal have the skills, qualifications, training and experience in order to carry out their functions, including those prescribed by regulation, and
- (c) ensure that the Tribunal as a whole has the skills, qualifications, training and experience in order for it to carry out its functions, including those prescribed by regulation.

Composition du Tribunal

58(1) Le Tribunal est composé des membres qui suivent que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil :

- a) un président qui, à la date de sa nomination, est avocat et membre en règle du Barreau du Nouveau-Brunswick depuis au moins cinq ans précédant immédiatement la date de nomination;
- b) deux membres de chaque région.

58(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer au Tribunal deux membres de chaque région pour suppléer tout membre de la même région nommé en application de l'alinéa (1)b) lorsque ce dernier est incapable d'agir pour quelque raison que ce soit.

58(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme au Tribunal un maximum de trois vice-présidents dont :

- a) aucun n'est un membre nommé au Tribunal en application de l'alinéa (1)b) ou en vertu du paragraphe (2);
- b) chacun est avocat et, à la date de sa nomination, membre en règle du Barreau du Nouveau-Brunswick depuis au moins cinq ans précédant immédiatement la date de nomination.

58(4) Aucun fonctionnaire provincial ne peut exercer les fonctions de membre du Tribunal, y compris celles de président ou de vice-président.

Compétences et qualités des membres

59 Lorsqu'il procède aux nominations au Tribunal, le lieutenant-gouverneur en conseil :

- a) adopte une approche fondée à la fois sur l'objectivité et le mérite;
- b) veille à ce que les personnes qui y sont nommées possèdent les compétences, les qualités, la formation et l'expérience nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, y compris celles prescrites par règlement;
- c) s'assure que le Tribunal dans son ensemble possède les compétences, les qualités, la formation et l'expérience nécessaires à l'exercice de ses fonctions, y compris celles prescrites par règlement.

Terms of office and reappointments

60(1) The Chair shall be appointed to the Tribunal for a term not exceeding ten years and may be reappointed.

60(2) A member of the Tribunal, other than the Chair, shall be appointed for a term of not fewer than three years and no more than seven years.

60(3) The members of the Tribunal, other than the Chair, may be reappointed for no more than two additional terms, but no member reappointed under this subsection shall hold office for more than 15 consecutive years.

60(4) Any appointment to the Tribunal may be revoked by the Lieutenant-Governor in Council for cause.

60(5) Despite subsections (1), (2) and (3), but subject to subsection (4), a member of the Tribunal shall remain in office until the member resigns or is reappointed or replaced.

Remuneration and expenses

61 The Lieutenant-Governor in Council shall determine the remuneration to be paid to the Chair, Vice-Chairs and other members of the Tribunal and may fix the rate for reimbursement of expenses incurred by them while acting on behalf of the Tribunal.

Division B**Powers, duties and functions of the Tribunal****Powers, duties and functions of the Tribunal - general**

62(1) The Tribunal may exercise any power conferred on the Tribunal and shall perform the duties and functions required to be performed by the Tribunal under this Act or its regulations or any other Act or regulation, including

- (a) the *Assessment Act*,
- (b) the *Community Planning Act*, and
- (c) the *Heritage Conservation Act*.

62(2) The Tribunal shall exercise any other powers as may be conferred on the Tribunal by the Lieutenant-Governor in Council and shall perform any other duties and functions as may be required by the Lieutenant-Governor in council to be performed by the Tribunal.

Mandat et reconduction de mandat

60(1) Le président du Tribunal est nommé pour un mandat maximal de dix ans qui peut être reconduit.

60(2) Les membres du Tribunal, à l'exception du président, sont nommés pour un mandat de trois à sept ans.

60(3) Le mandat des membres du Tribunal, à l'exception du président, peut être reconduit jusqu'à deux fois, mais aucun membre dont le mandat est reconduit en application du présent paragraphe ne peut siéger au Tribunal pendant plus de quinze années consécutives.

60(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut révoquer toute nomination au Tribunal pour motif valable.

60(5) Par dérogation aux paragraphes (1), (2) et (3), mais sous réserve du paragraphe (4), un membre du Tribunal demeure en poste jusqu'à sa démission, à la reconduction de son mandat ou à son remplacement.

Rémunération et dépenses

61 Le lieutenant-gouverneur en conseil fixe la rémunération du président, du vice-président et des autres membres du Tribunal et peut fixer le taux afférent au remboursement des dépenses engagées dans l'exercice de leurs attributions.

Section B**Attributions du Tribunal****Attributions du Tribunal – généralités**

62(1) Le Tribunal a le pouvoir et le devoir d'exercer les attributions que lui confèrent la présente loi, ses règlements, toute autre loi ou tout autre règlement, notamment :

- a) la *Loi sur l'évaluation*;
- b) la *Loi sur l'urbanisme*;
- c) la *Loi sur la conservation du patrimoine*.

62(2) Le Tribunal a le pouvoir et le devoir d'exercer également les attributions que lui confère le lieutenant-gouverneur en conseil, le cas échéant.

Duties of the Chair

63(1) The Chair shall preside at sittings of the Tribunal, and the Chair's opinion on a question of law raised during a hearing shall prevail.

63(2) The Chair shall determine the time and place of sittings of the Tribunal.

Authorization of Vice-Chair to act as Chair

64(1) The Minister may authorize a Vice-Chair to act as Chair in the absence of the Chair or in the case of a vacancy, and when so authorized, the Vice-Chair has all the powers and duties of the Chair.

64(2) The Chair may authorize a Vice-Chair to preside at a sitting of the Tribunal, and when so authorized, the Vice-Chair has all the powers and duties of the Chair.

Hearings

65(1) All hearings before the Tribunal shall be held in public.

65(2) The Tribunal shall give notice to the public of a hearing in the manner it considers appropriate.

65(3) It is permitted to use electronic means of communication in a hearing of the Tribunal if it allows members of the panel and the parties to hear and speak to each other and allows the public to hear the members of the panel and the parties.

65(4) A member of a panel or a party who participates in a hearing in the manner referred to in subsection (3) shall be deemed to be present at the hearing.

Hearing of appeal by Chair

66 If all the parties consent, the Chair sitting alone may hear an appeal.

Deciding vote of the Chair

67 In the event of a tie on any matter decided during the hearing of an appeal, the Chair shall have the deciding vote.

Panels of the Tribunal

68(1) Appeals to the Tribunal shall be heard by a panel of two or three members of the Tribunal consisting of

Fonctions du président

63(1) Le président préside les séances du Tribunal, et son avis sur toute question de droit soulevée pendant une audience l'emporte.

63(2) Le président détermine les date, heure et lieu des séances du Tribunal.

Vice-président autorisé à agir comme président

64(1) Le ministre peut autoriser un vice-président à agir comme président en son absence ou en cas de vacance, et, lorsqu'il est ainsi autorisé, le vice-président est investi de tous les pouvoirs et de toutes les fonctions du président.

64(2) Le président peut autoriser un vice-président à présider une séance du Tribunal, et, lorsqu'il est ainsi autorisé, le vice-président est investi de tous les pouvoirs et de toutes les fonctions du président.

Audiences

65(1) Toutes les audiences du Tribunal sont publiques.

65(2) Le Tribunal donne avis au public de la tenue d'une audience de la manière qu'il estime indiquée.

65(3) Il est permis d'utiliser aux audiences du Tribunal des moyens de communication électronique permettant aux membres du comité et aux parties de communiquer oralement entre eux et de s'entendre parler ainsi qu'au public d'entendre ces personnes lorsqu'elles prennent la parole.

65(4) Les membres du comité ou les parties qui participent à une audience à l'aide des moyens visés au paragraphe (3) sont réputés y être présents.

Audition de l'appel par le président

66 Si toutes les parties y consentent, l'appel peut être entendu par le président seul.

Voix prépondérante du président

67 En cas de partage des voix sur une question soulevée lors de l'audition d'un appel, le président a voix prépondérante.

Comités du Tribunal

68(1) Les appels devant le Tribunal sont entendus par un comité formé de deux ou trois de ses membres, dont

the Chair and one or two members selected by the Chair from the region in which the appeal originates.

68(2) Despite subsection (1), the Chair may, if the Chair considers it necessary, designate one or two of the following persons to serve on a panel of the Tribunal in place of the member or members from the region in which the appeal originates:

- (a) an alternate member appointed under subsection 58(2); or
- (b) a member from another region.

68(3) For greater certainty, in no case shall a panel of the Tribunal consist of more than three members.

68(4) Any order, ruling or decision of or any act or thing done by a panel of the Tribunal shall be an order, ruling or decision of or an act or thing done by the Tribunal.

Case conferences

69(1) In a proceeding under this Act, the Tribunal may conduct one or more case conferences.

69(2) The purposes of a case conference include

- (a) exploring the chances of settling the case,
- (b) identifying the issues that are in dispute, and
- (c) narrowing the issues in dispute between the parties.

69(3) The procedure with respect to a case conference shall be determined by the Tribunal.

Powers under the *Inquiries Act*

70 The Tribunal has all the powers, privileges and immunities of a commissioner under the *Inquiries Act*, and the procedural safeguards contained in the regulations under that Act apply to any appeals to the Tribunal.

Right to be heard

71 A party to an appeal to the Tribunal is entitled to be heard, either in person or by counsel, on the appeal.

le président, qui choisit le ou les autres membres de la région d'où provient l'appel.

68(2) Par dérogation au paragraphe (1), s'il le juge nécessaire, le président peut désigner une ou deux personnes parmi celles qui suivent pour siéger au comité du Tribunal à la place du ou des membres de la région d'où provient l'appel :

- a) tout membre suppléant nommé en vertu du paragraphe 58(2);
- b) tout membre en provenance d'une autre région.

68(3) Il est entendu qu'un comité du Tribunal ne peut, en aucun cas, être composé de plus de trois membres.

68(4) Toute ordonnance, tout jugement ou toute décision d'un comité du Tribunal, ou tout acte ou toute chose qu'il a accompli, constitue une ordonnance, un jugement ou une décision du Tribunal ou un acte ou une chose qu'il a accompli.

Conférences de cas

69(1) Dans une instance introduite en vertu de la présente loi, le Tribunal peut tenir une ou plusieurs conférences de cas.

69(2) La conférence de cas a notamment pour objet :

- a) l'examen des possibilités de régler l'affaire;
- b) la détermination des questions qui sont en litige;
- c) la délimitation des questions en litige.

69(3) La procédure relative à la conférence de cas est établie par le Tribunal.

Pouvoirs prévus par la *Loi sur les enquêtes*

70 Le Tribunal possède tous les pouvoirs, tous les privilèges et toutes les immunités d'un commissaire prévus par la *Loi sur les enquêtes*, et les garanties de procédure contenues dans les règlements pris en vertu de celle-ci s'appliquent également aux appels devant le Tribunal.

Droit de se faire entendre

71 Une partie à un appel devant le Tribunal a le droit de se faire entendre en personne ou par ministère d'avocat.

Orders and decisions

72(1) On disposition of an appeal, the Tribunal shall give its decision in writing along with the reasons for its decision.

72(2) The Chair shall send a copy of the Tribunal's decision, including its reasons, in the manner the Chair determines, to all parties involved in an appeal and

(a) in the case of an appeal commenced under the *Community Planning Act*, to the Minister, and

(b) in the case of an appeal commenced under the *Heritage Conservation Act*, to the council of the local government.

72(3) All orders, rulings, decisions or documents made or issued by the Tribunal shall be signed by the Chair.

Register

73(1) The Tribunal shall maintain, in any form the Tribunal considers appropriate, a public register in which shall be entered information respecting the Tribunal's orders, rulings and decisions.

73(2) The register shall be available to the public in the form and manner that the Commission considers appropriate and may be available electronically.

Head office

74 The head office of the Tribunal shall be in The City of Fredericton.

Official seal

75(1) The Tribunal shall have an official seal, which shall be judicially noticed.

75(2) The seal of the Tribunal shall be in a form adopted by the Tribunal and shall include the words "ASSESSMENT AND PLANNING APPEAL TRIBUNAL – NEW BRUNSWICK" and "TRIBUNAL D'APPEL EN MATIÈRE D'ÉVALUATION ET D'URBANISME – NOUVEAU-BRUNSWICK".

75(3) The failure to affix a seal to a decision, order or ruling of the Tribunal does not affect the validity of the decision, order or ruling.

Ordonnances et décisions

72(1) Le Tribunal rend sa décision sur l'appel par écrit, avec motifs à l'appui.

72(2) Le président envoie de la manière qu'il détermine une copie de la décision du Tribunal, y compris les motifs à l'appui, à toutes les parties à l'appel ainsi qu'aux personnes suivantes :

a) dans le cas d'un appel interjeté en vertu de la *Loi sur l'urbanisme*, au ministre;

b) dans le cas d'un appel interjeté en vertu de la *Loi sur la conservation du patrimoine*, au conseil du gouvernement local.

72(3) Toutes les ordonnances, tous les jugements et toutes les décisions rendus par le Tribunal ainsi que tous les documents produits par celui-ci sont signés par le président.

Registre

73(1) Le Tribunal conserve sous toute forme qu'il juge indiquée un registre public, dans lequel sont consignés des renseignements relatifs à ses ordonnances, à ses jugements et à ses décisions.

73(2) Le registre est mis à la disposition du public sous la forme et de la manière que la Commission estime indiquées et peut être disponible sur support électronique.

Siège

74 Le siège du Tribunal est fixé dans la cité appelée The City of Fredericton.

Sceau

75(1) Le Tribunal a un sceau officiel, dont l'authenticité est admise d'office.

75(2) Le Tribunal établit la forme de son sceau, qui comporte les mots « TRIBUNAL D'APPEL EN MATIÈRE D'ÉVALUATION ET D'URBANISME – NOUVEAU-BRUNSWICK » et les mots « ASSESSMENT AND PLANNING APPEAL TRIBUNAL – NEW BRUNSWICK ».

75(3) L'omission d'apposer le sceau à une décision, à une ordonnance ou à un jugement du Tribunal ne porte pas atteinte à sa validité.

PART 4**POWER OF MINISTER RESPECTING BY-LAWS****Commission to conduct study and provide report**

76(1) When the Minister directs the Commission to conduct a study respecting the repeal or amendment of a by-law under paragraph 20.3(b) of the *Local Governance Act*, the Commission shall conduct the study and provide the Minister with a report setting out its findings and recommendations.

76(2) The Commission shall determine the manner in which the study is to be conducted.

76(3) For the purpose of the making of the report referred to in subsection (1), the Commission

(a) shall give public notice in the manner it considers appropriate that a report is being prepared and invite submissions from interested persons, including other local governments, and

(b) may hold public hearings at the times and places that the Commission considers appropriate in order to hear representations from interested persons, including other local governments.

76(4) The Commission may, at any time and on its own initiative, seek recommendations or expertise from any provincial agency, board, commission or government department with respect to any standards, practices or policies that the Commission considers relevant.

76(5) A report of the Commission referred to in subsection (1) shall include a description of the impact of repealing or amending the by-law, as the case may be,

(a) on land use, and

(b) on residents of the local government and any impacted groups within the local government.

**PART 5
GENERAL**

Administration

77 The Commission is responsible for the administration of this Act.

PARTIE 4**POUVOIRS DU MINISTRE
CONCERNANT LES ARRÊTÉS****Étude et rapport de la Commission**

76(1) Lorsque le ministre lui ordonne de réaliser une étude concernant la révocation ou la modification d'un arrêté en vertu de l'alinéa 20.3b) de la *Loi sur la gouvernance locale*, la Commission, une fois l'étude terminée, lui fournit un rapport indiquant ses conclusions et ses recommandations.

76(2) La Commission détermine la manière de réaliser l'étude.

76(3) Aux fins de préparation du rapport prévu au paragraphe (1), la Commission :

a) donne au public de la manière qu'elle estime indiquée un avis indiquant qu'un rapport se prépare et invite les personnes intéressées, y compris d'autres gouvernements locaux, à présenter leurs soumissions;

b) peut tenir des audiences publiques aux dates, heures et lieux qu'elle juge convenables afin d'entendre les observations des personnes intéressées, y compris d'autres gouvernements locaux.

76(4) La Commission peut, à tout moment et de sa propre initiative, obtenir des recommandations ou l'expertise des organismes, conseils ou commissions provinciaux ou des ministères concernant les normes, pratiques ou politiques qu'elle juge pertinents.

76(5) Le rapport de la Commission visé au paragraphe (1) renferme une description de l'incidence de la révocation ou de la modification de l'arrêté, selon le cas :

a) sur l'utilisation des terrains;

b) sur les résidents du gouvernement local ainsi que sur tout groupe touché qui se trouve dans ses limites.

**PARTIE 5
GÉNÉRALITÉS**

Champ d'application

77 La Commission est chargée de l'application de la présente loi.

Immunity

78 No action, application or other proceeding may be brought against any of the following for anything done or not done, or for any neglect, in the performance or exercise, or the intended performance or exercise, in good faith of a power or duty under this Act or any other Act:

- (a) the Commission;
- (b) the Chair or a former Chair of the Commission or the Chair or a former Chair of the Tribunal;
- (c) the Vice-Chair or a former Vice-Chair of the Commission or the Vice-Chair or a former Vice-Chair of the Tribunal;
- (d) any other member or former member of the Commission or Tribunal;
- (e) an employee or former employee of the Commission or Tribunal;
- (f) a person appointed under this Act; and
- (g) a person acting under or who has acted under the authority of this Act.

Indemnity

79 The following persons shall be indemnified against all costs, charges and expenses incurred by them in relation to any action or other proceeding brought or prosecuted against them in connection with the duties of the person and with respect to all other costs, charges and expenses that the person incurs in connection with those duties, except costs, charges and expenses that are occasioned by that person's own wilful neglect or wilful default:

- (a) the Commission;
- (b) the Chair or a former Chair of the Commission or the Chair or a former Chair of the Tribunal;
- (c) the Vice-Chair or a former Vice-Chair of the Commission or a Vice-Chair or a former Vice-Chair of the Tribunal;
- (d) any other member or former member of the Commission or Tribunal;

Immunité de poursuite

78 Bénéficient de l'immunité de poursuite engagée par voie d'action ou autre instance les personnes ci-dessous pour les actes accomplis et les omissions ou manquements commis de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des pouvoirs ou des fonctions attribués sous le régime de la présente loi ou de toute autre loi :

- a) la Commission;
- b) le président ou tout ancien président de la Commission ou du Tribunal;
- c) le vice-président ou tout ancien vice-président de la Commission ou du Tribunal;
- d) tout autre membre ou ancien membre de la Commission ou du Tribunal;
- e) tout employé ou ancien employé de la Commission ou du Tribunal;
- f) toute personne nommée en vertu de la présente loi;
- g) toute personne qui agit ou qui a agi en vertu de la présente loi.

Indemnisation

79 À l'exception des coûts, des charges et des dépenses qui résultent de leur négligence volontaire ou de leur faute volontaire, les personnes ci-dessous sont indemnisées à l'égard des coûts, des charges et des dépenses qu'elles engagent relativement à toute action ou autre instance intentée ou poursuivie contre elles au titre de leurs fonctions et à l'égard des autres coûts, charges et dépenses qu'elles engagent au titre de leurs fonctions :

- a) la Commission;
- b) le président ou tout ancien président de la Commission ou du Tribunal;
- c) le vice-président ou tout ancien vice-président de la Commission ou du Tribunal;
- d) tout autre membre ou ancien membre de la Commission ou du Tribunal;

- (e) an employee or former employee of the Commission or Tribunal;
- (f) a person appointed under this Act;
- (g) a person acting under or who has acted under the authority of this Act; and
- (h) the heirs and legal representatives of the persons referred to in this section.

Annual report

80 The following persons shall make a report annually to the Minister with respect to their activities under this and any other Act, and the report shall include any information required by the Minister or prescribed by regulation:

- (a) the Commission; and
- (b) the Tribunal.

Agreements

81 Subject to the provisions of this Act and regulations, the Commission may enter into agreements for the purposes of fulfilling its mandate.

Offences respecting failure to comply

82(1) A member of council, member of the board of directors of a regional service commission or member of a local board and any of their officers or employees shall comply with the orders, directions and decisions of the Commission in any matter relating to the administration of the affairs of the local government, regional service commission or local board, as the case may be.

82(2) Any person referred to in subsection (1) who knowingly violates or fails to comply with any order, direction or decision referred to in that subsection or who, as a member of council, member of the board of directors of a regional service commission or member of a local board, as the case may be, votes contrary to the order, direction or decision commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

- e) tout employé ou ancien employé de la Commission ou du Tribunal;
- f) toute personne nommée en vertu de la présente loi;
- g) toute personne qui agit ou qui a agi en vertu de la présente loi;
- h) les héritiers et les représentants personnels des personnes visées au présent article.

Rapport annuel

80 Les personnes qui suivent présentent annuellement un rapport au ministre relativement à leurs activités prévues par la présente loi et toute autre loi, lequel renferme les renseignements que le ministre exige ou ceux qui sont prescrits par règlement :

- a) la Commission;
- b) le Tribunal.

Accords

81 Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et des dispositions des règlements, la Commission peut conclure des accords pour remplir sa mission.

Infractions relatives à l'omission de se conformer

82(1) Un membre d'un conseil, un membre du conseil d'administration d'une commission de services régionaux ou un membre d'une commission locale, selon le cas, et ses fonctionnaires et employés sont tenus de se conformer aux ordonnances, aux directives et aux décisions de la Commission relativement à toute question visant l'administration des affaires du gouvernement local, de la commission de services régionaux ou de la commission locale, selon le cas.

82(2) Toute personne visée au paragraphe (1) qui, sciemment, contrevient ou omet de se conformer à l'ordre, à la directive ou à la décision visé à ce paragraphe, ou vote contre cet ordre, cette directive ou cette décision comme membre du conseil, membre du conseil d'administration de la commission de services régionaux ou membre de la commission locale, selon le cas, commet une infraction punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F.

Lieutenant-Governor in Council may require report or action

83(1) At any time, the Lieutenant-Governor in Council may require the Commission to submit a report or to take any action with respect to any question, matter or thing arising or required to be done in respect of a local government or regional service commission under this or any other Act.

83(2) The Commission shall, within the time the Lieutenant-Governor in Council may fix, submit the report or take the action referred to in subsection (1) and may require the local government or regional service commission, as the case may be, to provide any information the Lieutenant-Governor in Council considers necessary for those purposes.

Regulations

84 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) prescribing a body for the purposes of the definition “local board” in section 1;
- (b) prescribing skills, qualifications, training and experiences for the purposes of section 7;
- (c) respecting the practices and procedures of the Commission;
- (d) respecting the duties and functions to be performed by the Commission;
- (e) respecting the recovery of fees and expenses incurred in relation to inspections referred to in section 21;
- (f) respecting the recovery of fees and expenses incurred in relation to audits referred to in section 25;
- (g) prescribing the criteria to be met to determine a default in meeting its obligation for the purposes of paragraph 26(1)(a);
- (h) prescribing any other means or combination of means of giving notice for the purposes of paragraph 31(b);

Exigences du lieutenant-gouverneur en conseil

83(1) À tout moment, le lieutenant-gouverneur en conseil peut exiger de la Commission qu’elle présente un rapport ou qu’elle prenne toute autre mesure qu’il exige à l’égard d’un gouvernement local ou d’une commission de services régionaux relativement à toute question, à toute affaire ou à toute chose qui se présente ou réclame son intervention en vertu de la présente loi ou toute autre loi.

83(2) La Commission est tenue, dans le délai imparti par le lieutenant-gouverneur en conseil, de présenter le rapport ou de prendre les mesures visées au paragraphe (1) et peut, à ces fins, exiger du gouvernement local ou de la commission de services régionaux, selon le cas, qu’il ou qu’elle lui fournisse tout renseignement que le lieutenant-gouverneur en conseil juge nécessaire.

Règlements

84 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire des organismes pour l’application de la définition de « commission locale » figurant à l’article 1;
- b) prescrire les compétences, les qualités, la formation et l’expérience pour l’application de l’article 7;
- c) régir la pratique et la procédure de la Commission;
- d) conférer des attributions à la Commission;
- e) régir le recouvrement des frais et des dépenses relatifs à une enquête visée à l’article 21;
- f) régir le recouvrement des frais et des dépenses relatifs à un audit visé à l’article 25;
- g) prévoir les critères à remplir pour déterminer qu’il y a défaut d’honorer des obligations pour l’application de l’alinéa 26(1)a);
- h) prescrire un ou plusieurs autres moyens de communication pour donner avis aux fins d’application de l’alinéa 31b);

- (i) prescribing other means or combination of means of giving notice for the purposes of paragraph 38(4)(b);
- (j) respecting the recovery of the fees and expenses incurred in relation to supervisors referred to in section 39;
- (k) respecting the procedure to be followed by a local government or a regional service commission when receiving a request to review an alleged breach of a code of conduct or conflict of interest;
- (l) governing the conduct of a review of a decision under section 48;
- (m) prescribing information respecting a proposal referred to in section 49;
- (n) respecting the preparation of a report referred to in subsection 50(1), including prescribing information to be included in the report;
- (o) establishing regions of the Tribunal for the purposes the definition “region” in section 55;
- (p) respecting the practices and procedures of the Tribunal;
- (q) prescribing the skills, qualifications, training and experience for the purposes of section 59;
- (r) respecting the duties and functions to be performed by the Tribunal;
- (s) prescribing information for the purposes of an annual report referred to in section 80;
- (t) governing agreements under section 81;
- (u) defining any word or expression used but not defined in this Act;
- (v) respecting any other matter that may be necessary for the proper administration of this Act.

PART 6

TRANSITIONAL PROVISIONS, CONSEQUENTIAL AMENDMENTS, REPEAL AND COMMENCEMENT

- i) prescrire un ou plusieurs autres moyens de communication pour donner avis aux fins d’application de l’alinéa 38(4)b);
- j) régir le recouvrement des frais et des dépenses relatifs à un administrateur visé à l’article 39;
- k) régir la procédure à suivre par un gouvernement local ou une commission de services régionaux sur réception d’une demande d’examen d’une prétendue contravention à un code de déontologie ou d’un prétendu conflit d’intérêts;
- l) régir la tenue d’un examen d’une décision en application de l’article 48;
- m) prescrire les renseignements à inclure dans la proposition visée à l’article 49;
- n) régir la préparation du rapport visé au paragraphe 50(1), notamment prescrire les renseignements à y inclure;
- o) établir les régions du Tribunal pour l’application de la définition de « région » figurant à l’article 55;
- p) régir la pratique et la procédure du Tribunal;
- q) prescrire les compétences, les qualités, la formation et l’expérience pour l’application de l’article 59;
- r) prévoir l’exercice des attributions du Tribunal;
- s) prescrire des renseignements aux fins de préparation d’un rapport annuel prévu à l’article 80;
- t) régir les accords prévus à l’article 81;
- u) définir des termes ou des expressions qui sont employés, mais qui n’y sont pas définis;
- v) prévoir toute autre question jugée nécessaire pour assurer la bonne application de la présente loi.

PARTIE 6

DISPOSITIONS TRANSITOIRES, MODIFICATIONS CORRÉLATIVES, ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Division A**Transitional provisions****Appeals before the Assessment and Planning Appeal Board**

85 *Despite any inconsistency with a provision of this Act, any appeal commenced under the Assessment and Planning Appeal Board Act, chapter 114 of the Revised Statutes, 2011, before the Assessment and Planning Appeal Board before the coming into force of this section is to be dealt with in accordance with the process in effect under this Act.*

Terms of office of members appointed to the Assessment and Planning Appeal Board

86 *Despite any inconsistency with a provision of this Act, a person who was a member of the Assessment and Planning Appeal Board appointed under section 2 of the Assessment and Planning Appeal Board Act, chapter 114 of the Revised Statutes, 2011, immediately before the commencement of this section shall be deemed to have been appointed under section 58 of this Act and continues in office until the person resigns or is reappointed or replaced.*

Continuation of orders - Assessment and Planning Appeal Board

87 *An order, ruling or decision of the Assessment and Planning Appeal Board that was valid and of full force and effect immediately before the commencement of this section*

(a) continues to be valid and of full force and effect; and

(b) shall be deemed to be an order, ruling or decision of the Assessment and Planning Appeal Tribunal.

Revocation of appointment of Commissioner of Municipal Affairs

88(1) *On the commencement of this section, the appointment of the Commissioner of Municipal Affairs under the Control of Municipalities Act, chapter C-20 of the Revised Statutes, 1973, in effect immediately before the commencement of this section is revoked.*

Section A**Dispositions transitoires****Appels interjetés à la Commission d'appel en matière d'évaluation et d'urbanisme**

85 *Malgré toute incompatibilité avec une disposition de la présente loi, tout appel interjeté à la Commission d'appel en matière d'évaluation et d'urbanisme en vertu de la Loi sur la Commission d'appel en matière d'évaluation et d'urbanisme, chapitre 114 des Lois révisées de 2011, avant l'entrée en vigueur du présent article est traité conformément au processus que prévoit la présente loi.*

Prorogation des mandats des membres nommés à la Commission d'appel en matière d'évaluation et d'urbanisme

86 *Malgré toute incompatibilité avec une disposition de la présente loi, toute personne qui était membre de la Commission d'appel en matière d'évaluation et d'urbanisme en vertu de l'article 2 de la Loi sur la Commission d'appel en matière d'évaluation et d'urbanisme, chapitre 114 des Lois révisées de 2011, immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article est réputée avoir été nommée en application de l'article 58 de la présente loi et demeure en fonction jusqu'à sa démission, à la reconduction de son mandat ou à son remplacement.*

Continuation des ordonnances de la Commission d'appel en matière d'évaluation et d'urbanisme

87 *Toute ordonnance, tout jugement et toute décision de la Commission d'appel en matière d'évaluation et d'urbanisme qui était valide et exécutoire immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article :*

a) demeure valide et exécutoire;

b) est réputé constituer une ordonnance, un jugement ou une décision du Tribunal d'appel en matière d'évaluation et d'urbanisme.

Révocation de la nomination du Commissaire aux affaires municipales

88(1) *À l'entrée en vigueur du présent article, est révoquée la nomination du Commissaire aux affaires municipales effectuée en vertu de la Loi sur le contrôle des municipalités, chapitre C-20 des Lois révisées de 1973, qui était en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article.*

88(2) *No action, application or other proceeding lies or shall be instituted against the Crown in right of the Province as a result of the revocation of the appointment of the Commissioner of Municipal Affairs under subsection (1).*

Continuation of orders – Commissioner of Municipal Affairs

89(1) *Subject to subsection (2), an order, decision or approval of the Commissioner of Municipal Affairs under the Control of Municipalities Act, chapter C-20 of the Revised Statutes, 1973, that was valid and of full force and effect and that if made after the commencement of this section would be made under this Act*

(a) continues to be valid and of full force and effect; and

(b) shall be deemed to be an order, decision or approval of the Commissioner of Local Governance Affairs.

89(2) *An order, decision or approval of the Commissioner under section 8 of the Control of Municipalities Act, chapter C-20 of the Revised Statutes, 1973, that was valid and of full force and effect and that if made after the commencement of this section would be made under this Act*

(a) continues to be valid and of full force and effect; and

(b) shall be deemed to be an order, decision or approval of the Minister of Local Government and Local Governance Reform.

Division B

Consequential amendments

Regulation under the Accountability and Continuous Improvement Act

90 *Schedule B of New Brunswick Regulation 2022-80 under the Accountability and Continuous Improvement Act is amended*

(a) by striking out “Assessment and Planning Appeal Board”;

88(2) *Bénéficie de l’immunité de poursuite engagée par voie d’action ou autre instance la Couronne du chef de la province en raison de la révocation de la nomination du commissaire aux affaires municipales au paragraphe (1).*

Maintien des ordres – Commissaire aux affaires municipales

89(1) *Sous réserve du paragraphe (2), tout ordre et toute ordonnance, décision ou approbation émanant du Commissaire aux affaires municipales en vertu de la Loi sur le contrôle des municipalités, chapitre C-20 des Lois révisées de 1973, qui était valide et exécutoire et qui, s’il était donné ou si elle était rendue ou prise, selon le cas, après l’entrée en vigueur du présent article, le serait en vertu de la présente loi :*

a) demeure valide et exécutoire;

b) est réputé constituer un ordre, une décision ou une approbation du Commissaire aux affaires de gouvernance locale.

89(2) *Tout ordre et toute ordonnance, décision ou approbation émanant du Commissaire en vertu de l’article 8 de la Loi sur le contrôle des municipalités, chapitre C-20 des Lois révisées de 1973, qui était valide et exécutoire et qui, s’il était donné ou si elle était rendue ou prise, selon le cas, après l’entrée en vigueur du présent article, le serait en vertu de la présente loi :*

a) demeure valide et exécutoire;

b) est réputé constituer un ordre, une décision ou une approbation du ministre des Gouvernements locaux et de la Réforme de la gouvernance locale.

Section B

Modifications corrélatives

Règlement pris en vertu de la Loi sur la reddition de comptes et l’amélioration continue

90 *L’annexe B du Règlement du Nouveau-Brunswick 2022-80 pris en vertu de la Loi sur la reddition de comptes et l’amélioration continue est modifiée*

a) par la suppression de « Commission d’appel en matière d’évaluation et d’urbanisme »;

(b) *by adding the following in alphabetical order:*

Assessment and Planning Appeal Tribunal

Local Governance Commission

Assessment Act

91(1) *Section 1 of the Assessment Act, chapter A-14 of the Revised Statutes, 1973, is amended by repealing the definition “Board” and substituting the following:*

“Board” means the Assessment and Planning Appeal Board continued as the Assessment and Planning Appeal Tribunal under the *Local Governance Commission Act*; (*Commission*)

91(2) *The heading “APPEALS TO THE ASSESSMENT AND PLANNING APPEAL BOARD” preceding section 27 of the Act is repealed and the following is substituted:*

APPEALS TO THE ASSESSMENT AND PLANNING APPEAL TRIBUNAL

91(3) *Subsection 37(2) of the Act is amended by striking out “under subsection 14(2) of the Assessment and Planning Appeal Board Act” and substituting “under subsection 72(2) of the Local Governance Commission Act”.*

Regulation under the Assessment Act

92(1) *Section 2 of New Brunswick Regulation 84-6 under the Assessment Act is amended by adding the following definition in alphabetical order:*

“Board” means the Assessment and Planning Appeal Board continued as the Assessment and Planning Appeal Tribunal under the *Local Governance Commission Act*. (*Commission*)

92(2) *The heading “PRACTICE AND PROCEDURE OF THE ASSESSMENT AND PLANNING APPEAL BOARD” preceding section 12 of New Brunswick Regulation 84-6 under the Assessment Act is amended by striking out “ASSESSMENT AND PLANNING APPEAL BOARD” and substituting “ASSESSMENT AND PLANNING APPEAL TRIBUNAL”.*

b) *par l’adjonction de ce qui suit selon l’ordre alphabétique :*

Commission de la gouvernance locale

Tribunal d’appel en matière d’évaluation et d’urbanisme

Loi sur l’évaluation

91(1) *L’article 1 de la Loi sur l’évaluation, chapitre A-14 des Lois révisées de 1973 est modifié par l’abrogation de la définition de « Commission » et son remplacement par ce qui suit :*

« Commission » s’entend de la Commission d’appel en matière d’évaluation et d’urbanisme prorogée sous le nom de Tribunal d’appel en matière d’évaluation et d’urbanisme par la *Loi sur la Commission de la gouvernance locale*; (*Board*)

91(2) *La rubrique « APPELS DEVANT LA COMMISSION D’APPEL EN MATIÈRE D’ÉVALUATION ET D’URBANISME » qui précède l’article 27 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

APPELS DEVANT LE TRIBUNAL D’APPEL EN MATIÈRE D’ÉVALUATION ET D’URBANISME

91(3) *Le paragraphe 37(2) de la Loi est modifié par la suppression de « en vertu du paragraphe 14(2) de la Loi sur la Commission d’appel en matière d’évaluation et d’urbanisme » et son remplacement par « en application du paragraphe 72(2) de la Loi sur la Commission de la gouvernance locale ».*

Règlement pris en vertu de la Loi sur l’évaluation

92(1) *L’article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-6 pris en vertu de la Loi sur l’évaluation est modifié par l’adjonction de la définition qui suit selon l’ordre alphabétique :*

« Commission » s’entend de la Commission d’appel en matière d’évaluation et d’urbanisme prorogée sous le nom de Tribunal d’appel en matière d’évaluation et d’urbanisme par la *Loi sur la Commission de la gouvernance locale*; (*Board*)

92(2) *La rubrique « PRATIQUE ET PROCÉDURE DE LA COMMISSION D’APPEL EN MATIÈRE D’ÉVALUATION ET D’URBANISME » qui précède l’article 12 du Règlement est modifiée par la suppression de « DE LA COMMISSION D’APPEL » et son remplacement par « DU TRIBUNAL D’APPEL ».*

Clean Environment Act

93 Subsection 15.2(22) of the *Clean Environment Act*, chapter C-6 of the *Revised Statutes, 1973*, is amended by striking out “and all other guidelines prescribed under section 8 of the *Control of Municipalities Act*” and substituting “; and all other guidelines, standards and requirements established in respect of them, under section 99.1 of the of the *Local Governance Act*”.

Community Planning Act

94(1) Subsection 1(1) of the *Community Planning Act*, chapter 19 of the *Acts of New Brunswick, 2017*, is amended by repealing the definition “Board” and substituting the following:

“Board” means the Assessment and Planning Appeal Board continued as the Assessment and Planning Appeal Tribunal under the *Local Governance Commission Act*. (Commission)

94(2) The heading “APPEALS TO THE ASSESSMENT AND PLANNING APPEAL BOARD” preceding section 120 of the Act is amended by striking out “ASSESSMENT AND PLANNING APPEAL BOARD” and substituting “ASSESSMENT AND PLANNING APPEAL TRIBUNAL”.

94(3) Subsection 121(7) of the Act is amended by striking out “under subsection 14(2) of the *Assessment and Planning Appeal Board Act*” and substituting “under subsection 72(2) of the *Local Governance Commission Act*”.

Regulation under the Community Planning Act

95(1) Section 1 of *New Brunswick Regulation 2019-28* under the *Community Planning Act* is amended by striking out “Assessment and Planning Appeal Board” and substituting “Assessment and Planning Appeal Tribunal”.

95(2) Form 1 of the Regulation is amended

(a) by striking out “Planning Appeal Board Regulation” and substituting “Planning Appeal Tribunal Regulation”;

Loi sur l’assainissement de l’environnement

93 Le paragraphe 15.2(22) de la *Loi sur l’assainissement de l’environnement*, chapitre C-6 des *Lois révisées de 1973*, est modifié par la suppression de « et de toutes autres directives prescrites en vertu de l’article 8 de la *Loi sur le contrôle des municipalités* » et son remplacement par « et de toutes autres directives, normes et exigences adoptées à leur égard en vertu de l’article 99.1 de la *Loi sur la gouvernance locale* ».

Loi sur l’urbanisme

94(1) Le paragraphe 1(1) de la *Loi sur l’urbanisme*, chapitre 19 des *Lois du Nouveau-Brunswick de 2017*, est modifié par l’abrogation de la définition de « Commission » et son remplacement par ce qui suit :

« Commission » La Commission d’appel en matière d’évaluation et d’urbanisme prorogée sous le nom de Tribunal d’appel en matière d’évaluation et d’urbanisme par la *Loi sur la Commission de la gouvernance locale*. (Board)

94(2) La rubrique « APPELS INTERJETÉS À LA COMMISSION D’APPEL EN MATIÈRE D’ÉVALUATION ET D’URBANISME » qui précède l’article 120 de la *Loi* est modifiée par la suppression de « À LA COMMISSION » et son remplacement par « AU TRIBUNAL ».

94(3) Le paragraphe 121(7) de la *Loi* est modifié par la suppression de « paragraphe 14(2) de la *Loi sur la Commission d’appel en matière d’évaluation et d’urbanisme* » et son remplacement par « paragraphe 72(2) de la *Loi sur la Commission de la gouvernance locale* ».

Règlement pris en vertu de la Loi sur l’urbanisme

95(1) L’article 1 du *Règlement du Nouveau-Brunswick 2019-28* pris en vertu de la *Loi sur l’urbanisme* est modifié par la suppression de « la Commission d’appel en matière d’évaluation et d’urbanisme » et son remplacement par « le Tribunal d’appel en matière d’évaluation et d’urbanisme ».

95(2) La formule 1 du *Règlement* est modifiée

a) par la suppression de « Règlement sur la Commission d’appel » et son remplacement par « Règlement sur le Tribunal d’appel »;

(b) by striking out “ASSESSMENT AND PLANNING APPEAL BOARD” and substituting “ASSESSMENT AND PLANNING APPEAL TRIBUNAL”.

95(3) Form 2 of the Regulation is amended

(a) by striking out “Planning Appeal Board Regulation” and substituting “Planning Appeal Tribunal Regulation”;

(b) by striking out “ASSESSMENT AND PLANNING APPEAL BOARD” and substituting “ASSESSMENT AND PLANNING APPEAL TRIBUNAL”.

Heritage Conservation Act

96(1) Section 1 of the Heritage Conservation Act, chapter H-4.05 of the Acts of New Brunswick, 2010, is amended by repealing the definition “Appeal Board” and substituting the following:

“Appeal Board” means the Assessment and Planning Appeal Board continued as the Assessment and Planning Appeal Tribunal under the *Local Governance Commission Act*. (*Commission d’appel*)

96(2) Section 69 of the Act is amended

(a) in subsection (2) by striking out “in section 10 of the Assessment and Planning Appeal Board Act” and substituting “in section 66 of the Local Governance Commission Act”;

(b) in subsection (3) by striking out “Assessment and Planning Appeal Board Act” and substituting “Local Governance Commission Act”.

96(3) Subsection 71(3) of the Act is amended by striking out “with subsection 14(2) of the Assessment and Planning Appeal Board Act” and substituting “with subsection 72(2) of the Local Governance Commission Act”.

b) par la suppression de « LA COMMISSION D’APPEL EN MATIÈRE D’ÉVALUATION ET D’URBANISME » et son remplacement par « LE TRIBUNAL D’APPEL EN MATIÈRE D’ÉVALUATION ET D’URBANISME ».

95(3) La formule 2 du Règlement est modifiée

a) par la suppression de « Règlement sur la Commission d’appel » et son remplacement par « Règlement sur le Tribunal d’appel »;

b) par la suppression de « LA COMMISSION D’APPEL EN MATIÈRE D’ÉVALUATION ET D’URBANISME » et son remplacement par « LE TRIBUNAL D’APPEL EN MATIÈRE D’ÉVALUATION ET D’URBANISME ».

Loi sur la conservation du patrimoine

96(1) L’article 1 de la Loi sur la conservation du patrimoine, chapitre H-4.05 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2010, est modifié par l’abrogation de la définition de « Commission d’appel » et son remplacement par ce qui suit :

« Commission d’appel » La Commission d’appel en matière d’évaluation et d’urbanisme prorogée sous le nom de Tribunal d’appel en matière d’évaluation et d’urbanisme par la *Loi sur la Commission de la gouvernance locale*. (*Appeal Board*)

96(2) L’article 69 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (2), par la suppression de « à l’article 10 de la Loi sur la Commission d’appel en matière d’évaluation et d’urbanisme » et son remplacement par « à l’article 66 de la Loi sur la Commission de la gouvernance locale »;

b) au paragraphe (3), par la suppression de « Loi sur la Commission d’appel en matière d’évaluation et d’urbanisme » et son remplacement par « Loi sur la Commission de la gouvernance locale ».

96(3) Le paragraphe 71(3) de la Loi est modifié par la suppression de « au paragraphe 14(2) de la Loi sur la Commission d’appel en matière d’évaluation et d’urbanisme » et son remplacement par « au paragraphe 72(2) de la Loi sur la Commission de la gouvernance locale ».

Local Governance Act

97(1) *Paragraph 10(2)(b) of the Local Governance Act, chapter 18 of the Acts of New Brunswick, 2017, is amended by striking out “prescribed by regulation” and substituting “in accordance with the regulations”.*

97(2) *The Act is amended by adding the following after section 20:*

Power to repeal or amend by-law

20.1 A by-law made by a council under any Act, except a by-law prescribed by regulation, may be repealed or amended by order of the Minister under section 20.5 if the Minister determines

- (a) that the by-law or any portion of the by-law prevents the reasonable use of property consistent with the purpose for which it was zoned, and
- (b) that it is in the public interest to repeal or amend the by-law, as the case may be.

Application to repeal or amend by-law

20.2(1) An owner of property who alleges that a by-law or any portion of a by-law prevents the reasonable use of the property may apply to the Minister to repeal or amend a by-law, and, on receiving a completed application, the Minister shall notify the local government that made the by-law of the application.

20.2(2) When notified by the Minister, the local government that made the by-law shall inform the Minister if any proposed amendments to the by-law could impact the Minister’s decision to repeal or amend the by-law.

20.2(3) An application to repeal or amend a by-law shall

- (a) describe how the by-law prevents the reasonable use of property consistent with the purpose for which it was zoned,
- (b) provide evidence that the property referred to in the application is being used in conformity with the land use plan and the zoning by-law, and

Loi sur la gouvernance locale

97(1) *L’alinéa 10(2)b) de la Loi sur la gouvernance locale, chapitre 18 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2017, est modifié par la suppression de « prescrit par règlement » et son remplacement par « conformément aux règlements ».*

97(2) *La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 20 :*

Pouvoir de révoquer ou de modifier un arrêté

20.1 Le ministre peut, par voie d’un ordre prévu à l’article 20.5, révoquer ou modifier un arrêté que prend un conseil en vertu de toute loi, à l’exception de ceux prescrits par règlement, s’il est d’avis :

- a) que l’arrêté ou toute partie de celui-ci empêcherait l’utilisation raisonnable du terrain aux fins auxquelles celui-ci est zoné;
- b) qu’il est dans l’intérêt public de le révoquer ou de le modifier, selon le cas.

Demande de révocation ou de modification d’un arrêté

20.2(1) Le propriétaire d’un terrain qui prétend que tout ou partie d’un arrêté empêche l’utilisation raisonnable du terrain peut présenter au ministre une demande visant sa révocation ou sa modification et, à la réception de la demande dûment remplie, le ministre en avise le gouvernement local ayant pris l’arrêté.

20.2(2) Une fois avisé par le ministre, le gouvernement local ayant pris l’arrêté l’informe de toute modification proposée à celui-ci qui pourrait avoir une incidence sur sa décision de le révoquer ou de le modifier.

20.2(3) La demande de révocation ou de modification de l’arrêté :

- a) décrit comment l’arrêté empêche l’utilisation raisonnable du terrain aux fins auxquelles celui-ci est zoné;
- b) fournit la preuve que le terrain mentionné dans la demande est utilisé conformément à ce que prévoit le plan d’utilisation des terres et l’arrêté de zonage;

(c) provide evidence that the applicant has attempted, in good faith, to resolve the matter in dispute with the local government and is unable to bring about a resolution of the dispute.

c) fournit la preuve que le demandeur a essayé de résoudre l'affaire de bonne foi avec le gouvernement local sans succès.

Power to dismiss application or refer to Commission

20.3 If, on review of the application and any other information the Minister considers necessary, the Minister determines that

(a) the application does not comply with the requirements set out in subsection 20.2(3) or it is not in the public interest to repeal or amend the by-law, as the case may be, the Minister shall dismiss the application, or

(b) the application complies with the requirements set out in subsection 20.2(3) and it may be in the public interest to repeal or amend the by-law, as the case may be, the Minister shall direct the Local Governance Commission established under the *Local Governance Commission Act* to conduct a study and provide a report of the matter.

Pouvoir de rejeter la demande ou de la renvoyer à la Commission

20.3 À la suite de l'examen de la demande et de tout autre renseignement qu'il juge nécessaire, le ministre :

a) rejette la demande, s'il détermine qu'elle ne satisfait pas les exigences prévues au paragraphe 20.2(3) ou qu'il n'est pas dans l'intérêt public de révoquer ou de modifier l'arrêté, selon le cas;

b) ordonne à la Commission de la gouvernance locale constituée par la *Loi sur la Commission de la gouvernance locale* de réaliser une étude sur la question et de lui présenter ses conclusions dans un rapport, s'il détermine que la demande satisfait les exigences prévues au paragraphe 20.2(3) et qu'il pourrait être dans l'intérêt public de révoquer ou de modifier l'arrêté, selon le cas.

Notice of objection

20.4(1) Following review of the report of the Local Governance Commission established under the *Local Governance Commission Act* referred to in section 76 of that Act, the Minister may prepare a notice of objection indicating that the by-law is to be repealed or the provisions of the by-law are to be amended, as the case may be, in accordance with the notice of objection, unless the council complies with the notice of objection within 90 days of being sent the notice.

20.4(2) The Minister shall send a copy of the notice of objection to the local government.

20.4(3) Within 90 days after being sent the notice of objection, the local government shall repeal the by-law or amend the provisions in the by-law that require amendment, as the case may be, in accordance with the notice of objection.

Avis d'objection

20.4(1) À la suite de l'examen du rapport de la Commission de la gouvernance locale constituée par la *Loi sur la Commission de la gouvernance locale* prévu à l'article 76 de cette loi, le ministre peut préparer un avis d'objection indiquant que l'arrêté sera révoqué ou que certaines de ses dispositions seront modifiées, selon le cas, conformément à l'ordre, à moins que le conseil ne se conforme à l'avis dans les quatre-vingt-dix jours de son envoi.

20.4(2) Le ministre envoie une copie de l'avis d'objection au gouvernement local.

20.4(3) Dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent l'envoi de l'avis d'objection, le gouvernement local révoque l'arrêté ou modifie les dispositions précisées dans l'avis, selon le cas, conformément à ce que prévoit celui-ci.

Order of Minister

20.5(1) If a council does not comply with the notice of objection in the manner directed by the Minister under section 20.4, the Minister may order that the by-law be

Ordre du ministre

20.5(1) Si un conseil ne se conforme pas à l'avis d'objection de la manière qu'exige le ministre en application de l'article 20.4, ce dernier peut ordonner que l'arrêté

immediately repealed or amended in accordance with the order.

20.5(2) On the date set out in the order under subsection (1), the by-law is deemed to be repealed or amended, as the case may be, in accordance with the order.

20.5(3) An order of the Minister under this section is final and binding.

97(3) *Section 21 of the Act is amended*

(a) in subsection (1) by repealing the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:

21(1) Before making a recommendation to the Lieutenant-Governor in Council under subsection (2), the Minister shall review the recommendations of the Local Governance Commission provided to the Minister under section 52 of the *Local Governance Commission Act* before determining whether to recommend

(b) in subsection (1.1) by repealing the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:

21(1.1) Before determining whether to recommend the dissolution of a local government and its annexation to a rural district under section 29, the Minister may request that the Local Governance Commission established under the *Local Governance Commission Act* conduct a viability review of the matter that includes the following factors:

97(4) *The heading “Initiating an amalgamation, annexation or a decrease in territorial limits” preceding section 28 of the Act is repealed.*

97(5) *Section 28 of the Act is repealed.*

97(6) *Subsection 29(4) of the Act is amended by striking out “appointed as supervisor under the Control of Municipalities Act” and substituting “appointed as supervisor under the Local Governance Commission Act”.*

soit immédiatement révoqué ou modifié conformément à l'ordre.

20.5(2) L'arrêté est réputé être révoqué ou modifié, selon le cas, à la date indiquée dans l'ordre visé au paragraphe (1) et conformément à celui-ci.

20.5(3) Tout ordre du ministre visé au présent article est définitif et lie toutes les parties.

97(3) *L'article 21 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1), par l'abrogation du passage qui précède l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

21(1) Avant de faire une recommandation au lieutenant-gouverneur en conseil en vertu du paragraphe (2), le ministre examine celle que lui présente la Commission de la gouvernance locale en application de l'article 52 de la *Loi sur la Commission de la gouvernance locale* pour déterminer s'il recommande que soit accompli les actes suivants :

b) au paragraphe (1.1), par l'abrogation du passage qui précède l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

21(1.1) Avant de déterminer s'il recommandera la dissolution d'un gouvernement local et l'annexion de son territoire à un district rural tel que le prévoit l'article 29, le ministre peut demander à la Commission de la gouvernance locale constituée par la *Loi sur la Commission de la gouvernance locale* de réaliser une étude sur la viabilité de la mesure envisagée en tenant compte des facteurs suivants :

97(4) *La rubrique « Processus initial de fusion ou d'annexion ou de diminution des limites territoriales » qui précède l'article 28 de la Loi est abrogée.*

97(5) *L'article 28 de la Loi est abrogé.*

97(6) *Le paragraphe 29(4) de la Loi est modifié par la suppression de « nommées à titre d'administrateurs en vertu de la Loi sur le contrôle des municipalités » et son remplacement par « nommées à titre d'administrateurs en vertu de la Loi sur la Commission de la gouvernance locale ».*

97(7) Paragraph 76(1)(c) of the Act is amended by striking out “in accordance with the Control of Municipalities Act” and substituting “in accordance with section 99.1 of this Act”.

97(8) Paragraph 77(3)(b) of the Act is amended by striking out “a committee of supervisors is appointed under the Control of Municipalities Act” and substituting “a supervisor is appointed under the Local Governance Commission Act”.

97(9) Subsection 79(2) of the Act is amended by striking out “and the Control of Municipalities Act”.

97(10) Section 91 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

91(1) On assuming office, each member shall file a statement with the clerk disclosing any actual or potential conflict of interest of which the member has knowledge, and the clerk shall then file the statement with the Local Governance Commission established under the *Local Governance Commission Act*.

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

91(2) If a conflict of interest arises while a member is in office, the member shall immediately file a statement disclosing the conflict of interest with the clerk, and the clerk shall then file the statement with the Local Governance Commission established under the *Local Governance Commission Act*.

(c) in subsection (5)

(i) in paragraph (a) of the English version by striking out the “and” at the end of the paragraph;

(ii) in paragraph (b) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting “, and”;

(iii) by adding after paragraph (b) the following:

97(7) L’alinéa 76(1)c) de la Loi est modifié par la suppression de « en conformité avec la Loi sur le contrôle des municipalités » et son remplacement par « en conformité avec l’article 99.1 de la présente loi ».

97(8) L’alinéa 77(3)b) de la Loi est modifié par la suppression de « conseil d’administration est nommé en vertu de la Loi sur le contrôle des municipalités » et son remplacement par « administrateur est nommé en vertu de la Loi sur la Commission de la gouvernance locale ».

97(9) Le paragraphe 79(2) de la Loi est modifié par la suppression de « , la Loi sur le contrôle des municipalités ».

97(10) L’article 91 de la Loi est modifié

a) par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

91(1) Dès son entrée en fonction, chaque membre dépose une déclaration divulguant tout conflit d’intérêts réel ou potentiel dont il a connaissance auprès du greffier, qui la dépose ensuite auprès de la Commission de la gouvernance locale constituée en vertu de la *Loi sur la Commission de la gouvernance locale*.

b) par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

91(2) Le membre qui se trouve placé en situation de conflit d’intérêts dans l’exercice de ses fonctions est tenu de déposer sans délai une déclaration divulguant le conflit d’intérêts auprès du greffier, qui la dépose ensuite auprès de la Commission de la gouvernance locale constituée par la *Loi sur la Commission de la gouvernance locale*.

c) au paragraphe (5),

(i) à l’alinéa (a) de la version anglaise, par la suppression de « and » à la fin de l’alinéa;

(ii) à l’alinéa b), par la suppression du point à la fin de l’alinéa et son remplacement par un point-virgule;

(iii) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa b) :

(c) as soon afterwards as the circumstances permit, file a statement disclosing the conflict of interest with the clerk, and the clerk shall then file the statement with the Local Governance Commission established under the *Local Governance Commission Act*.

97(11) Section 92 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

92(1) On assuming office, a senior officer shall file a statement with the clerk disclosing any actual or potential conflict of interest of which the senior officer has knowledge, and the clerk shall then file the statement with the Local Governance Commission established under the *Local Governance Commission Act*.

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

92(2) If a conflict of interest arises while a senior officer is in office, the senior officer shall file a statement with the clerk disclosing the conflict of interest, and the clerk shall then file the statement with the Local Governance Commission established under the *Local Governance Commission Act*.

97(12) Section 98 of the Act is amended by striking out “in any other Act, public or private,” and substituting “in any other Act, public or private, other than the *Local Governance Commission Act*,”.

97(13) The Act is amended by adding after section 99 the following:

Power of Minister respecting accounts and audits of local governments

99.1(1) With respect to local governments and local boards, the Minister has and may exercise powers in relation to the following and may establish standards and requirements in respect of them:

(a) the system of estimates, bookkeeping, accounting and auditing and all other guidelines to be adopted by local governments and local boards, including the manner in which all funds and money of local governments and local boards is accounted for;

c) de déposer dès que les circonstances le permettent une déclaration divulguant un tel conflit auprès du greffier, qui la dépose ensuite auprès de la Commission de la gouvernance locale constituée par la *Loi sur la Commission de la gouvernance locale*.

97(11) L'article 92 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

92(1) Dès son entrée en fonction, chaque cadre supérieur dépose une déclaration divulguant tout conflit d'intérêts réel ou potentiel dont il a connaissance auprès du greffier, qui la dépose ensuite auprès de la Commission de la gouvernance locale constituée par la *Loi sur la Commission de la gouvernance locale*.

b) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

92(2) Lorsqu'un cadre supérieur se trouve placé en situation de conflit d'intérêts dans l'exercice de ses fonctions, il dépose une déclaration divulguant son conflit d'intérêts auprès du greffier, qui la dépose ensuite auprès de la Commission de la gouvernance locale constituée par la *Loi sur la Commission de la gouvernance locale*.

97(12) L'article 98 de la Loi est modifié par la suppression de « toute autre loi d'intérêt public ou privé » et son remplacement par « toute autre loi d'intérêt public ou privé, à l'exception de la *Loi sur la Commission de la gouvernance locale* ».

97(13) La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 99 :

Pouvoir du ministre concernant les comptes et les audits des gouvernements locaux

99.1(1) Le ministre possède et peut exercer l'intégralité des pouvoirs relativement aux éléments qui suivent en ce qui concerne les gouvernements locaux et les commissions locales, et peut établir des normes et des exigences à leur égard :

a) les méthodes de prévisions budgétaires et de tenue de livres et de comptes et les autres directives à adopter par les gouvernements locaux et les commissions locales, y compris la manière dont leurs fonds sont comptabilisés;

(b) the form of and the manner in which all estimates, books of account and any other books and documents relating to the assets, liabilities, revenues and expenditures of local governments and local boards shall be kept;

(c) the forms, returns or other documents and information to be made and provided by local governments and local boards;

(d) the auditing of the accounts, registers and other books and documents relating to the assets, liabilities, revenues, expenditures and funds of local governments and local boards, including the annual reports and other reports, documents and information to be made by auditors of a local government and the performance of the duties of auditors; and

(e) the performance of other things necessary or incidental to any of the powers referred to in paragraphs (a) to (d).

99.1(2) The Minister may, with respect to any of the powers referred to in paragraphs (1)(a), (c), (d) and (e), establish different systems, forms, returns or documents, and different standards and requirements in respect of them, for any local government or local board or any type of local government or local board.

99.1(3) Every local government, every member of council and every member of a local board shall comply with the systems, forms, returns or documents, and all standards and requirements in respect of them, referred to in this section to be adopted, kept or made by the local government or local board or adopted, kept or made by a type of local government or local board.

97(14) Section 191 of the Act is amended

(a) by repealing paragraph (g) and substituting the following:

(g) governing any matters required to be included in a by-law of a local government establishing a code of conduct under paragraph 10(2)(b), including

b) la forme dans laquelle et la manière dont les prévisions budgétaires, les livres, notamment les livres de comptes, et les documents relatifs aux éléments d'actif, aux éléments de passif, aux revenus et aux dépenses des gouvernements locaux et des commissions locales sont maintenus;

c) les documents et les renseignements à fournir et à préparer par les gouvernements locaux et les commissions locales, y compris les formules et les déclarations;

d) l'audit des comptes, des registres et des autres livres et documents relatifs aux éléments d'actif, aux éléments de passif, aux revenus, aux dépenses et aux fonds des gouvernements locaux et des commissions locales, notamment les rapports, les documents et les renseignements que les auditeurs des gouvernements locaux sont tenus de fournir, y compris les rapports annuels, et l'exercice des attributions des auditeurs;

e) l'accomplissement des autres choses nécessaires à l'exercice des pouvoirs visés aux alinéas a) à d) ou s'y rattachant.

99.1(2) Le ministre peut, en ce qui concerne les pouvoirs visés aux alinéas (1)a), c), d) et e), établir différentes méthodes, différentes formules, différentes déclarations ou différents documents pour un gouvernement local ou pour une commission locale quelconque ou pour tout genre de gouvernement local ou de commission locale ainsi qu'établir différentes normes et exigences à leur égard.

99.1(3) Chaque gouvernement local, chaque membre d'un conseil et chaque membre d'une commission locale est tenu de se conformer aux méthodes, aux formules, aux déclarations et aux documents prévus au présent article devant être adoptés, maintenus ou préparés par les gouvernements locaux ou les commissions locales ou par tout genre de gouvernement local ou de commission locale ainsi qu'aux normes et exigences adoptées à leur égard.

97(14) L'article 191 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation de l'alinéa g) et son remplacement par ce qui suit :

g) régir les questions à inclure dans l'arrêté que prend un gouvernement local en vertu de l'alinéa 10(2)b) établissant un code de déontologie, notamment :

(i) governing the processes to be followed in implementing a code of conduct or any of the procedures required to be provided for in a code of conduct, and

(ii) prescribing any matters required to be included in a code of conduct;

(b) by adding after paragraph (g) the following:

(g.1) prescribing by-laws, including types of by-law, for the purposes of section 20.1;

(g.2) governing the procedure to be followed respecting the repeal or amendment of a by-law, which may include prescribing timelines that shall apply to any step in the process, for the purposes of sections 20.2, 20.3, 20.4 and 20.5;

(c) by repealing paragraph (h) and substituting the following:

(h) governing the incorporation, amalgamation, annexation or decrease in territorial limits of local governments including, without limitation, the required conditions and procedures;

Regional Service Delivery Act

98(1) Section 3.4 of the Regional Service Delivery Act, chapter 37 of the Acts of New Brunswick, 2012, is amended

(a) by repealing subsection (3) and substituting the following:

3.4(3) When a decision under subsection (2) is made that any or all its members shall not contribute to the costs attributable to any of the infrastructure that was identified in accordance with subsection (1), a Commission shall prepare a report for the Local Governance Commission established under the *Local Governance Commission Act*, which shall include

(a) a statement containing, with respect to the decision,

(i) a description of the consultation conducted on the matter,

(i) régir la marche à suivre pour la mise en œuvre du code de déontologie ou toute procédure à y inclure,

(ii) prévoir toute question à inclure dans un code de déontologie;

b) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa g) :

g.1) prescrire des arrêtés pour l'application de l'article 20.1, y compris prévoir différentes catégories d'arrêtés;

g.2) régir la marche à suivre pour révoquer ou modifier un arrêté, notamment prescrire les délais à respecter pour chaque étape du processus aux fins d'application des articles 20.2, 20.3, 20.4 et 20.5;

c) par l'abrogation de l'alinéa h) et son remplacement par ce qui suit :

h) prendre des mesures concernant la constitution, la fusion ou l'annexion de gouvernements locaux ainsi que la diminution de leurs limites territoriales, notamment les conditions et la procédure à observer;

Loi sur la prestation de services régionaux

98(1) L'article 3.4 de la Loi sur la prestation de services régionaux, chapitre 37 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2012, est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

3.4(3) Lorsqu'elle décide, en vertu du paragraphe (2), que les membres ou certains d'entre eux n'ont pas à contribuer à supporter les coûts afférents à un élément d'infrastructure recensé ou cerné en application du paragraphe (1), la commission prépare un rapport pour la Commission de la gouvernance locale constituée par la *Loi sur la Commission de la gouvernance locale*, lequel contient :

a) un énoncé renfermant, à l'égard de cette décision :

(i) une description de la consultation menée pour y arriver,

- (ii) the views of each of its members with respect to the matter,
- (iii) the data on which a decision was based, and
- (iv) a detailed explanation of any other factors that led to the decision,

(b) the report provided by the standing committee on sport, recreational and cultural infrastructure to the Commission respecting the infrastructure referred to in subsection (1), and

(c) any other information prescribed by regulation.

(b) by repealing subsection (4);

(c) by repealing subsection (5) and substituting the following:

3.4(5) Within 60 days of receiving the recommendations referred to in subsection 48(3) of the *Local Governance Commission Act* respecting a decision in an assessment conducted under subsection (1), the Minister shall

(a) order that any or all members are required to contribute to the costs attributable to any infrastructure referred to in subsection (1), or

(b) notify the regional service commission that the Minister will not issue the order referred to in paragraph (a).

98(2) Section 9 of the Act is amended by adding the following after subsection (2.2):

9(2.3) Despite paragraph (2)(a) and subsection (2.1), when a supervisor has been appointed for a local government under the *Local Governance Commission Act*, the supervisor shall act as the member of the Board for that local government for the duration of the supervision and, if subsection (2.1) applies, the supervisor shall designate a person to hold office as a member.

98(3) Subsection 12(1) of the Act is repealed and the following is substituted:

12(1) A Board may make by-laws not inconsistent with this Act or the regulations

- (ii) l'avis de chacun de ses membres à son égard,
- (iii) les données sur lesquelles elle a été fondée,
- (iv) une explication détaillée des autres facteurs y ayant mené;

b) le rapport que fournit le comité permanent sur l'infrastructure sportive, récréative et culturelle au sujet de l'élément d'infrastructure visé au paragraphe (1);

c) tout autre renseignement prescrit par règlement.

b) par l'abrogation du paragraphe (4);

c) par l'abrogation du paragraphe (5) et son remplacement par ce qui suit :

3.4(5) Dans les soixante jours suivant la réception des recommandations visées au paragraphe 48(3) de la *Loi sur la Commission de la gouvernance locale* concernant une décision mentionnée dans une évaluation à laquelle il est procédé en application du paragraphe (1), le ministre :

a) ou bien ordonne aux membres ou à certains d'entre eux de contribuer à supporter les coûts afférents à l'un quelconque des éléments d'infrastructure visés au paragraphe (1);

b) ou bien avise la commission de services régionaux qu'il ne donnera pas l'ordre visé à l'alinéa a).

98(2) L'article 9 de la Loi est modifié par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2.2) :

9(2.3) Par dérogation à l'alinéa (2)a) et au paragraphe (2.1), lorsqu'un administrateur est nommé à un gouvernement local en vertu de la *Loi sur la Commission de la gouvernance locale*, il agit comme membre du conseil pour ce gouvernement local pendant la durée de sa nomination et, si le paragraphe (2.1) s'applique, il désigne une personne pour y siéger.

98(3) Le paragraphe 12(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

12(1) Un conseil peut prendre des règlements administratifs compatibles avec la présente loi et ses règlements en ce qui concerne :

- (a) regarding its internal organization,
- (b) governing the establishment, operation or dissolution of committees of the Commission,
- (c) establishing a code of conduct in accordance with the regulations, and
- (d) for the general conduct and management of the affairs of the Commission.

98(4) Subsection 29(2) of the Act is repealed and the following is substituted:

29(2) The annual audited financial statements required under subsection (1) shall be conducted by a chartered professional accountant, in accordance with the systems of estimates, bookkeeping, accounting and auditing, and all other guidelines or standards and requirements established in respect of them, under section 99.1 of the *Local Governance Act*.

98(5) Section 37 of the Act is amended

(a) by adding after paragraph (d.41) the following:

(d.42) prescribing information for the purposes of paragraph 3.4(3)(c);

(b) by adding after paragraph (y) the following:

(y.1) for the purposes of a code of conduct referred to in paragraph 12(1)(c),

(i) respecting processes to be followed in implementing a code of conduct or any of the procedures required to be provided for in a code of conduct, and

(ii) prescribing any matters required to be included in a code of conduct;

Division C

Repeals and commencement

Repeal of the Assessment and Planning Appeal Board Act

99 The Assessment and Planning Appeal Board Act, chapter 114 of the Revised Statutes, 2011, is repealed.

- a) son organisation interne;
- b) la constitution, le fonctionnement et la dissolution des comités de la commission;
- c) l'établissement d'un code de déontologie conformément aux règlements;
- d) la conduite et la gestion générales des affaires internes de la commission.

98(4) Le paragraphe 29(2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

29(2) Un comptable professionnel agréé assure la vérification annuelle des états financiers qu'exige le paragraphe (1) conformément aux méthodes de prévisions budgétaires et de tenue de livres et de comptes et de toutes autres directives ou normes et exigences adoptées à leur égard en vertu de l'article 99.1 de la *Loi sur la gouvernance locale*.

98(5) L'article 37 de la Loi est modifié

a) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa d.41) :

d.42) prescrire des renseignements pour l'application de l'alinéa 3.4(3)c);

b) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa y) :

y.1) prévoir, relativement à un code de déontologie visé à l'alinéa 12(1)c) :

(i) la marche à suivre pour sa mise en œuvre ou la procédure à y inclure,

(ii) les questions à aborder dans le code de déontologie;

Section C

Abrogations et entrée en vigueur

Abrogation de la Loi sur la Commission d'appel en matière d'évaluation et d'urbanisme

99 La Loi sur la Commission d'appel en matière d'évaluation et d'urbanisme, chapitre 114 des Lois révisées de 2011, est abrogée.

Regulation under the Assessment and Planning Appeal Board Act

100 *Despite any inconsistency with a provision of this Act,*

(a) New Brunswick Regulation 2001-89 under the Assessment and Planning Appeal Board Act, chapter 114 of the Revised Statutes, 2011, including any amendments made to it under paragraph (b), is valid and continues in force until repealed by a regulation or regulations made by the Lieutenant-Governor in Council under this Act; and

(b) the regulation referred to in paragraph (a) may be amended under the Assessment and Planning Appeal Board Act, chapter 114 of the Revised Statutes, 2011, on or after the commencement of this section as if that Act had not been repealed.

Repeal of the Control of Municipalities Act

101 *The Control of Municipalities Act, chapter C-20 of the Revised Statutes, 1973, is repealed.*

Commencement

102 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

Règlement pris en vertu de la Loi sur la Commission d'appel en matière d'évaluation et d'urbanisme

100 *Malgré toute incompatibilité avec une autre disposition de la présente loi :*

a) le Règlement du Nouveau-Brunswick 2001-89 pris en vertu de la Loi sur la Commission d'appel en matière d'évaluation et d'urbanisme, chapitre 114 des Lois révisées de 2011, y compris les modifications qui y sont apportées en vertu de l'alinéa b), est valide et demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit abrogé par un ou des règlements que prend le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de la présente loi;

b) le règlement visé à l'alinéa a) peut être modifié en vertu de la Loi sur la Commission d'appel en matière d'évaluation et d'urbanisme, chapitre 114 des Lois révisées de 2011, à partir de l'entrée en vigueur du présent article comme si cette loi n'avait pas été abrogée.

Abrogation de la Loi sur le contrôle des municipalités

101 *La Loi sur le contrôle des municipalités, chapitre C-20 des Lois révisées de 1973, est abrogée.*

Entrée en vigueur

102 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*